



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 70

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Fortier
Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une réforme des mesures législatives applicables aux caisses d'épargne et de crédit, aux fédérations de telles caisses ainsi qu'aux confédérations de ces fédérations.

Ce projet détermine les objets propres de ces institutions financières et établit les règles relatives à leur constitution, leur organisation et leur fonctionnement.

Le projet précise notamment l'étendue des activités qu'une caisse et une fédération peuvent exercer; à cet égard, il prévoit notamment la possibilité pour le gouvernement de permettre à une caisse ou à un groupe de caisses l'exercice de toute activité dans l'intérêt du public et des membres de la caisse.

Le projet introduit également l'obligation pour les fédérations et les caisses qui leur sont affiliées de maintenir collectivement une base d'endettement au niveau déterminé par la loi et, dans certaines cas, par l'inspecteur général des institutions financières.

Le projet modifie aussi la règle de répartition des trop-perçus en ajoutant notamment la possibilité pour une caisse d'affecter une partie de ses trop-perçus au paiement d'un intérêt sur les parts permanentes ou à la constitution d'une réserve de stabilisation. Il permet également à une caisse de tenir compte de la nature des opérations des déposants et des emprunteurs dans le versement des ristournes.

Il prévoit de plus diverses modifications au régime d'inspection et de vérification. Il précise le rôle de l'inspecteur général des institutions financières quant à la surveillance des caisses, des fédérations, des confédérations et des personnes morales qu'elles contrôlent et élargit ses pouvoirs quant aux enquêtes, inspections et autres interventions.

Le projet prévoit également des règles relatives au contrôle exercé par le gouvernement relativement à la gestion, aux opérations et à la solvabilité de ces institutions financières, des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux transactions entre personnes intéressées ainsi qu'au paiement par les fédérations et, le cas échéant, par les caisses non affiliées à une fédération, des frais engagés pour l'administration de la loi.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions transitoires à l'égard des caisses et fédérations déjà constituées et prévoit en outre des modifications de concordance, notamment à la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);
- Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur les caisses d'établissement (L.R.Q., chapitre C-5).

Projet de loi 70

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente loi s'applique à toute caisse d'épargne et de crédit, fédération de caisses ou confédération de fédérations constituée ou issue d'une fusion en vertu de la présente loi.

Elle s'applique également à toute caisse, fédération ou fédération de fédérations régie antérieurement par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4).

2. Les caisses sont des coopératives qui obéissent aux règles d'actions coopératives suivantes:

1° le nombre des membres n'est pas limité;

2° un membre n'a droit qu'à une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient;

3° un membre ne peut voter par procuration;

4° l'intérêt payable sur le capital social est limité;

5° une réserve générale doit être constituée laquelle ne peut être partagée entre les membres, même en cas de liquidation ou de dissolution;

6° ses trop-perçus sont affectés conformément à la présente loi.

3. Une caisse a pour objets :

1° de recevoir les économies de ses membres en vue de les faire fructifier;

2° de consentir du crédit à ses membres;

3° de favoriser la coopération entre les membres et la caisse et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

4° de promouvoir l'éducation économique, sociale et coopérative.

4. Une fédération est une coopéraative qui a pour objets, en plus de ceux prévus pour une caisse :

1° de protéger les intérêts des caisses qui lui sont affiliées, de favoriser la réalisation de leurs objets et de promouvoir leur développement;

2° d'agir, dans la mesure prévue par la présente loi, comme organisme de surveillance et de contrôle des caisses qui lui sont affiliées;

3° de fournir aux caisses qui lui sont affiliées des services d'éducation, de propagande, de consultation, d'assistance technique et d'autres services semblables;

4° d'établir et d'administrer les fonds prévus au chapitre VIII du titre III.

5. Une confédération est une coopérative qui a pour objets :

1° de protéger les intérêts des fédérations qui lui sont affiliées, de favoriser la réalisation de leurs objets, de promouvoir leur développement, de coordonner leurs activités et de leur assurer des services communs;

2° d'agir, dans la mesure prévue par la présente loi, comme organisme de surveillance et de contrôle des fédérations qui lui sont affiliées et des caisses affiliées à ces fédérations;

3° de fournir aux fédérations qui lui sont affiliées et aux caisses affiliées à ces fédérations, des services d'éducation, de propagande, de consultation, d'assistance technique et d'autres services semblables;

4° de conclure, aux fins de la réalisation des objets des fédérations qui lui sont affiliées et des caisses affiliées à ces fédérations, des ententes auxquelles les fédérations ou les caisses peuvent adhérer.

6. Une fédération de fédérations de caisses d'épargne et de crédit est une confédération au sens de la présente loi.

7. Une personne morale est contrôlée par une personne lorsque cette dernière détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

8. Pour l'application de la présente loi font partie du même groupe:

1° une confédération, les fédérations qui lui sont affiliées, la corporation de fonds de sécurité constituée à la demande de cette confédération, ainsi que toute autre personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par cette confédération ou toute fédération qui lui est affiliée;

2° une fédération non affiliée à une confédération, la corporation de fonds de sécurité constituée à la demande de cette fédération, ainsi que toute autre personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par cette fédération.

TITRE II

CAISSES

CHAPITRE I

REPRÉSENTATION D'UNE CAISSE AVANT SA CONSTITUTION

9. Toute caisse est liée par un acte accompli dans son intérêt avant sa constitution si elle le ratifie dans les 90 jours de celle-ci.

Cette ratification substitue la caisse dans les droits et obligations de celui qui a accompli l'acte mais n'opère pas d'elle-même novation. Celui qui a accompli l'acte a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un mandataire à l'égard de la caisse.

10. Celui qui accomplit un acte dans l'intérêt d'une caisse avant sa constitution est lié par cet acte sauf si le contrat conclu pour la caisse contient une clause excluant ou limitant sa responsabilité ainsi qu'une déclaration faisant état de la possibilité que la caisse ne soit pas constituée ou n'assume pas ses obligations.

CHAPITRE II

AFFILIATION

11. Toute caisse doit être affiliée à une fédération.

12. Une caisse ne peut être constituée que si une fédération s'est engagée à l'accepter comme membre et à fournir, à la demande de l'inspecteur général des institutions financières, les garanties qu'il estime suffisantes pour assurer la protection des membres de la caisse à être constituée.

Les garanties requises pour l'application du premier alinéa peuvent être fournies par une corporation de fonds de sécurité.

13. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, autoriser aux conditions qu'il détermine la constitution d'une caisse sans qu'une fédération ne se soit engagée à l'accepter comme membre et l'exclure de l'application de l'article 11, si les fondateurs ont fourni les garanties que l'inspecteur général estime suffisantes pour assurer la protection des membres de la caisse à être constituée.

14. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, exclure aux conditions qu'il détermine une caisse affiliée à une fédération de l'application de l'article 11, si la caisse établit à sa satisfaction qu'elle a rempli toutes ses obligations envers cette fédération et si elle a fourni les garanties que l'inspecteur général estime suffisantes pour assurer la protection de ses membres.

15. Toute demande d'affiliation d'une caisse à une fédération, qui n'est pas une demande préalable à sa constitution, ou toute demande de désaffiliation doit être autorisée par une résolution de son conseil d'administration mentionnant le nom du représentant de la caisse autorisé à signer la demande et être ratifiée au deux tiers des voix exprimées par les membres présents à une assemblée spéciale ou, pourvu que l'avis de convocation mentionne l'objet de la résolution, à une assemblée annuelle.

La caisse doit, dans les 10 jours de la ratification, transmettre à l'inspecteur général une copie certifiée conforme de la résolution accompagnée d'une preuve de sa ratification.

16. Une caisse qui décide de se désaffilier d'une fédération ou qui fait l'objet d'une décision d'exclusion par la fédération à laquelle elle est affiliée doit, dans les 60 jours de la ratification de la résolution ou de la décision d'exclusion, adopter un règlement ou une résolution, selon le cas, pour s'affilier à une autre fédération, demander la constitution d'une nouvelle fédération, fusionner avec une caisse affiliée à une autre fédération, être liquidée ou demander au ministre d'être exclue de l'application de l'article 11.

17. Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution d'une fédération, une caisse affiliée à cette fédération doit, dans les 60 jours de la publication de l'avis de liquidation ou de dissolution à la *Gazette officielle du Québec*, adopter un règlement ou une résolution, selon le cas, pour s'affilier à une autre fédération ou demander la constitution d'une nouvelle fédération, fusionner avec une caisse affiliée à une autre fédération, être liquidée ou demander au ministre d'être exclue de l'application de l'article 11.

18. Une caisse demeure affiliée à une fédération :

1° tant qu'une autre fédération ne s'est pas engagée à l'accepter comme membre ou tant que la nouvelle fédération dont elle a demandé la constitution n'a pas été constituée et que la caisse n'a pas obtenu des statuts de modification à cet effet;

2° tant qu'elle n'a pas fusionné avec une caisse affiliée à une autre fédération;

3° tant qu'elle n'a pas été dissoute;

4° tant qu'elle n'a pas obtenu du ministre l'exclusion de l'application de l'article 11.

19. L'inspecteur général ne peut accepter de modifier les statuts d'une caisse pour changer son affiliation à moins qu'elle n'établisse à sa satisfaction qu'elle a rempli toutes ses obligations envers la fédération à laquelle elle est affiliée.

CHAPITRE III

DÉNOMINATION SOCIALE

20. La dénomination sociale d'une caisse ne doit pas être susceptible d'être confondue avec une autre dénomination sociale ou une raison sociale.

Elle ne doit pas comporter les termes « association » ou « société ».

21. La dénomination sociale d'une caisse doit comporter l'une des expressions suivantes ou toute combinaison de celles-ci : « caisse populaire », « caisse Desjardins », « caisse Desjardins de financement », « caisse populaire Desjardins », « caisse d'épargne », « caisse d'économie », « caisse d'économie Desjardins » ou « caisse de crédit ».

Aucune personne, y compris une société, autre qu'une caisse régie par la présente loi, une fédération de telles caisses, une confédération de ces fédérations, une corporation de fonds de sécurité ou une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une confédération, ne peut inclure dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale l'une ou l'autre de ces expressions ou une combinaison de celles-ci, ni les utiliser pour ses activités. Il en est de même dans la version anglaise d'une dénomination sociale des expressions « credit union » et « savings union ».

22. La dénomination sociale d'une caisse ne peut inclure l'expression « caisse populaire », « caisse Desjardins », « caisse Desjardins de financement », « caisse populaire Desjardins », « caisse d'économie » ou « caisse d'économie Desjardins », que si La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec a consenti par résolution à son utilisation et si une fédération membre de cette confédération s'est engagée par résolution à accepter la caisse comme membre.

23. Une caisse dont la dénomination sociale comprend l'une des expressions mentionnées à l'article 22 et qui cesse d'être affiliée à une fédération qui est elle-même affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec doit, dans les 60 jours de la date à compter de laquelle elle cesse d'être affiliée, soumettre à l'inspecteur général des statuts de modification aux fins de changer sa dénomination sociale.

24. L'inspecteur général peut ordonner à une caisse de lui soumettre des statuts de modification aux fins de changer sa

dénomination sociale, dans les 60 jours de la signification de l'ordonnance, si elle n'est pas conforme aux lois qui étaient en vigueur au moment où elle a été octroyée. À défaut par la caisse de soumettre de tels statuts de modification dans ce délai, l'inspecteur général peut d'office lui attribuer une autre dénomination sociale.

L'inspecteur général peut également attribuer une autre dénomination sociale à la caisse qui cesse d'être affiliée à une fédération membre de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et qui n'a pas soumis des statuts de modification aux fins de changer sa dénomination sociale dans les 60 jours de la date à compter de laquelle elle cesse d'être affiliée.

25. Lorsque l'inspecteur général attribue d'office une dénomination sociale à une caisse, il établit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et fait publier un avis de cette modification à la *Gazette officielle du Québec*.

L'inspecteur général enregistre un exemplaire du certificat et expédie l'autre à la caisse. La modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat.

26. Une caisse ne peut, dans le cours de ses opérations, s'identifier sous un autre nom que sa dénomination sociale.

27. Aucun changement de dénomination sociale n'affecte les droits et les obligations d'une caisse et les procédures auxquelles elle est partie peuvent être continuées sous sa nouvelle dénomination sociale sans reprise d'instance.

CHAPITRE IV

SIÈGE SOCIAL

28. Le siège social d'une caisse constitue son domicile. Il doit être situé dans le district judiciaire indiqué dans ses statuts.

29. Une caisse peut, dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses statuts, changer l'adresse de son siège social par résolution de son conseil d'administration.

Elle doit, dans les 10 jours de l'adoption de la résolution, aviser l'inspecteur général de ce changement. L'inspecteur général fait publier à la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la caisse, une copie de cet avis.

30. Une caisse peut transférer son siège social dans un autre district judiciaire si elle modifie ses statuts à cette fin.

Un avis du changement d'adresse de son siège social doit accompagner toute modification des statuts visant à le transférer.

31. L'inspecteur général enregistre tout avis de changement d'adresse du siège social d'une caisse.

CHAPITRE V

CONSTITUTION

32. Un minimum de 12 fondateurs est requis pour demander la constitution d'une caisse.

33. Peut être fondateur, toute personne physique qui a son domicile, une résidence, une place d'affaires ou un travail habituel sur le territoire indiqué dans les statuts de la caisse ou qui fait partie du groupe qui y est décrit, à l'exception :

1° d'un mineur;

2° d'un interdit ou d'un faible d'esprit déclaré incapable par un tribunal, même étranger;

3° d'un failli non libéré.

34. Les statuts de la caisse indiquent :

1° sa dénomination sociale;

2° le district judiciaire où se trouve son siège social au Québec;

3° le territoire ou le groupe dans lequel elle peut recruter ses membres;

4° les nom de famille, prénom, adresse et profession des fondateurs;

5° la dénomination sociale de la fédération à laquelle elle sera affiliée, le cas échéant;

6° les conditions et les restrictions à l'exercice de certains pouvoirs ou à la poursuite de certaines activités, le cas échéant.

Les statuts peuvent contenir toute autre disposition que la présente loi permet à une caisse d'adopter par règlement.

35. Les fondateurs transmettent à l'inspecteur général les statuts de la caisse en deux exemplaires signés par chacun d'eux.

36. Les statuts doivent être accompagnés :

1° d'une requête signée par deux fondateurs demandant au ministre d'autoriser la constitution de la caisse ;

2° d'un avis indiquant les nom de famille, prénom, adresse et profession de la personne désignée comme secrétaire provisoire de la caisse ;

3° d'un avis indiquant le mode de convocation de l'assemblée d'organisation ;

4° d'un avis indiquant l'adresse du siège social ;

5° d'une copie certifiée conforme de la résolution de la fédération qui s'est engagée à accepter la caisse comme membre, le cas échéant ;

6° d'une copie certifiée conforme de la résolution de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec qui énonce son consentement à l'utilisation de la dénomination sociale projetée dans le cas prévu à l'article 22 ;

7° des documents constituant les garanties prévues à l'article 12, 13 ou 14 ;

8° des états prévisionnels, pour la première année d'opération de la caisse, de l'actif et du passif ainsi que des résultats ;

9° d'une expertise sur l'évaluation des besoins que la constitution d'une caisse peut satisfaire dans le territoire ou le groupe décrit dans les statuts ;

10° de tout document exigé par règlement du gouvernement.

37. L'inspecteur général peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à l'étude de la requête.

38. Sur réception des statuts, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires exigés par l'inspecteur général, celui-ci fait rapport au ministre.

39. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, autoriser ce dernier à constituer la caisse.

À cette fin, l'inspecteur général :

1° inscrit sur chaque exemplaire des statuts la mention « caisse constituée » ;

2° établit en deux exemplaires un certificat attestant la constitution de la caisse et indiquant la date de sa constitution ;

3° annexe à chacun des exemplaires du certificat un exemplaire des statuts ;

4° enregistre un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que les documents les accompagnant ;

5° expédie à la caisse ou à son représentant l'autre exemplaire du certificat et des statuts ;

6° expédie, le cas échéant, une copie certifiée conforme du certificat et des statuts à la fédération qui s'est engagée à accepter la caisse comme membre de même qu'à la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée ;

7° fait publier aux frais de la caisse un avis de la délivrance du certificat à la *Gazette officielle du Québec*.

40. À compter de la date figurant sur le certificat de constitution, laquelle peut être postérieure à celle de l'établissement du certificat, la caisse est une personne morale au sens du Code civil.

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉE D'ORGANISATION

41. Les fondateurs tiennent une assemblée d'organisation dans les 60 jours de la date de constitution de la caisse.

L'inspecteur général peut prolonger ce délai même s'il est expiré.

42. L'assemblée est convoquée par le secrétaire provisoire. En cas d'empêchement ou de refus d'agir du secrétaire provisoire, deux fondateurs convoquent l'assemblée.

43. Est réputée être un fondateur pour la tenue de l'assemblée, toute personne, y compris une société, qui avant l'envoi de l'avis de convocation a transmis au secrétaire provisoire une demande d'admission et qui, au début de l'assemblée, est acceptée par les fondateurs désignés dans les statuts.

44. Au cours de l'assemblée, les fondateurs doivent :

1° adopter le règlement de régie interne ;

2° souscrire et payer le nombre de parts de qualification prévu dans le règlement de la caisse ou, à défaut d'un tel règlement, une part de qualification ;

3° adopter, s'il y a lieu, une résolution ratifiant l'affiliation de la caisse à la fédération qui s'est engagée à l'accepter comme membre ;

4° élire les membres du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance ;

5° nommer, lorsque la présente loi l'exige, un vérificateur.

Les fondateurs peuvent en outre adopter tout autre règlement et prendre toute autre mesure concernant les affaires de la caisse.

45. Dans les 30 jours qui suivent l'assemblée, la caisse transmet à l'inspecteur général :

1° une liste des membres du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance contenant leur nom de famille, prénom, adresse et profession ;

2° un avis indiquant l'exercice financier de la caisse ;

3° une copie certifiée conforme de la résolution de l'assemblée des fondateurs ratifiant l'affiliation de la caisse à la fédération qui s'est engagée à l'accepter comme membre, le cas échéant ;

4° un avis indiquant le nom du vérificateur ou, le cas échéant, de la fédération ou de la confédération chargée de la vérification.

CHAPITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS

46. Les statuts d'une caisse ne peuvent être modifiés que par règlement de la caisse.

Ce règlement doit désigner un administrateur autorisé à signer les statuts de modification et la requête les accompagnant.

Il est soumis à l'approbation de la fédération à laquelle la caisse est affiliée, sauf s'il a pour objet de modifier cette affiliation.

47. La caisse transmet à l'inspecteur général ses statuts de modification en deux exemplaires signés par l'administrateur autorisé à cette fin.

48. Les statuts de modification doivent être accompagnés :

1° d'une requête demandant la modification des statuts signée par l'administrateur autorisé à cette fin ;

2° d'une copie certifiée conforme du règlement de la caisse approuvant les modifications aux statuts ;

3° d'une copie certifiée conforme de la résolution de la fédération approuvant le règlement de modification, lorsque la caisse est affiliée ;

4° de tout autre document exigé par règlement du gouvernement.

49. En outre, les statuts qui ont pour objet de modifier la dénomination sociale de la caisse pour y inclure l'une des expressions mentionnées à l'article 22 doivent être accompagnés d'une copie certifiée conforme de la résolution de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec qui énonce son consentement à l'utilisation de la dénomination sociale projetée.

50. L'inspecteur général peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à l'étude de la requête.

51. Sur réception des statuts de modification, des documents qui doivent les accompagner, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires exigés par l'inspecteur général, celui-ci peut, s'il l'estime opportun, modifier les statuts.

À cette fin, l'inspecteur général, outre la procédure prévue aux paragraphes 3° à 7° du deuxième alinéa de l'article 39, inscrit sur chaque exemplaire des statuts de modification la mention « statuts de modification » et établit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et indiquant la date de sa prise d'effet, laquelle peut être postérieure à celle de l'établissement du certificat.

CHAPITRE VIII

MISE À JOUR DES STATUTS

52. L'inspecteur général peut délivrer à une caisse qui lui en fait la demande des statuts mis à jour.

À cette fin, l'inspecteur général, outre la procédure prévue aux paragraphes 3° à 6° du deuxième alinéa de l'article 39, inscrit sur chaque exemplaire des statuts qu'il délivre la mention « statuts mis à jour » et établit en deux exemplaires un certificat attestant la mise à jour des statuts et indiquant la date de leur prise d'effet, laquelle peut être postérieure à celle de l'établissement du certificat.

53. À compter de la date de leur prise d'effet, les statuts mis à jour remplacent les statuts antérieurs de la caisse.

54. Les statuts mis à jour prévalent sur ceux qu'ils remplacent pour tout événement survenu à compter de la date de leur prise d'effet, mais les statuts remplacés prévalent sur les statuts mis à jour pour tout événement survenu avant cette date.

CHAPITRE IX

FUSION

55. Des caisses peuvent fusionner. Les caisses fusionnantes préparent en deux exemplaires une convention de fusion qui indique :

1° la dénomination sociale de la caisse issue de la fusion, le district judiciaire où sera situé son siège social ainsi que le territoire ou le groupe dans lequel elle pourra recruter ses membres et, le cas échéant, la dénomination sociale de la fédération à laquelle elle sera affiliée ;

2° les nom de famille, prénom, adresse et profession des premiers membres du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance ;

3° le mode d'élection des membres subséquents du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance ;

4° le nombre de parts émises dans chacune des caisses qui fusionnent, le prix de chacune de ces parts, ainsi que leur mode de conversion en parts de la caisse issue de la fusion ;

5° les conditions et les restrictions à l'exercice de certains pouvoirs ou à la poursuite de certaines activités, le cas échéant ;

6° le consentement de la fédération qui s'est engagée à accepter la caisse issue de la fusion comme membre, le cas échéant ;

7° toute disposition nécessaire pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la caisse issue de la fusion.

56. Chaque caisse adopte la convention par règlement lors d'une assemblée extraordinaire. Le règlement doit désigner un administrateur autorisé à signer les statuts de fusion et la requête les accompagnant. Le vote des membres est attesté par le secrétaire sur chacun des exemplaires de la convention.

57. L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire est accompagné d'une copie ou d'un résumé de la convention de fusion.

Une copie de l'avis et du document qui l'accompagne est transmise dans le délai prévu pour la convocation de l'assemblée à la fédération à laquelle la caisse est affiliée, le cas échéant. Un représentant de la fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.

58. Lorsque les règlements de fusion sont adoptés, les caisses fusionnantes préparent conjointement des statuts de fusion. Ceux-ci contiennent, outre les dispositions que la présente loi permet d'insérer dans des statuts de constitution, les dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 55.

59. Les statuts de fusion sont transmis à l'inspecteur général en deux exemplaires, signés par l'administrateur de chacune des caisses fusionnantes autorisé à cette fin, dans les six mois de l'adoption du premier règlement de fusion par l'une des caisses fusionnantes.

60. Les statuts de fusion doivent être accompagnés :

1° d'une requête commune demandant à l'inspecteur général d'autoriser la fusion des caisses, signée par les administrateurs autorisés à cette fin ;

2° d'un exemplaire de la convention de fusion ;

3° d'une copie certifiée conforme de chacun des règlements approuvant la fusion ;

4° d'un mémoire signé par les caisses fusionnantes ou, le cas échéant, par les fédérations auxquelles elles sont affiliées, expliquant les motifs et les objectifs de la fusion ;

5° d'un avis indiquant l'adresse du siège social de la caisse issue de la fusion;

6° d'un avis indiquant la date de l'exercice financier de la caisse issue de la fusion et, le cas échéant, le nom du vérificateur;

7° d'une copie certifiée conforme de la résolution d'une fédération qui s'est engagée à accepter la caisse issue de la fusion comme membre, le cas échéant;

8° des états prévisionnels, pour la première année d'opération de la caisse issue de la fusion, de l'actif et du passif ainsi que des résultats;

9° de tout autre document exigé par règlement du gouvernement.

61. L'inspecteur général peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à l'étude de la requête.

62. Sur réception des statuts de fusion, des documents qui doivent les accompagner, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires exigés par l'inspecteur général, celui-ci peut, s'il l'estime opportun, autoriser la fusion.

À cette fin, l'inspecteur général, outre la procédure prévue aux paragraphes 3° à 7° du deuxième alinéa de l'article 39, inscrit sur chaque exemplaire des statuts de fusion la mention « caisse issue d'une fusion » et établit en deux exemplaires un certificat attestant la fusion et indiquant la date de sa prise d'effet, laquelle peut être postérieure à la date de l'établissement du certificat.

63. À compter de la date de la fusion, les caisses qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même caisse.

La caisse issue de la fusion jouit de tous les droits des caisses fusionnées et en assume toutes les obligations. Les procédures auxquelles les caisses fusionnées sont parties peuvent être continuées sans reprise d'instance.

64. Des caisses peuvent également fusionner par absorption. Une caisse peut absorber une autre caisse si le passif de la caisse absorbée, constitué par les dépôts de ses membres, n'excède pas 25% de son propre passif ainsi constitué.

65. Les dispositions des articles 55 à 62 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fusion par absorption.

Toutefois, la caisse absorbante peut approuver la convention de fusion par simple résolution de son conseil d'administration.

Une copie certifiée conforme de cette résolution doit être transmise, dans les 10 jours de son adoption, à l'inspecteur général et à la fédération à laquelle la caisse est affiliée, le cas échéant.

66. À compter de la date de la fusion, la caisse absorbante acquiert les droits de la caisse absorbée et en assume les obligations.

La caisse absorbée est alors réputée continuer son existence dans la caisse absorbante et ses membres deviennent membres de la caisse absorbante.

CHAPITRE X

CAPITAL SOCIAL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

67. Le capital social d'une caisse est composé de parts de qualification. Il peut également comprendre des parts permanentes et des parts privilégiées.

Le capital social est variable.

68. Les parts sont nominatives et ne peuvent être émises qu'aux membres ou, lorsque les règlements de la caisse le permettent, aux membres auxiliaires.

69. Seules les parts qui ont été entièrement payées peuvent être émises. Elles doivent être payées en espèces, sauf s'il s'agit :

1° de parts émises à titre de ristourne ;

2° de parts émises en remboursement ou en conversion de parts privilégiées ;

3° de parts émises conformément à une convention de fusion.

SECTION II

PARTS DE QUALIFICATION

70. Le prix des parts de qualification est déterminé par règlement de la caisse ou, si elle est affiliée à une fédération, par règlement de cette dernière.

71. Une caisse ne peut payer d'intérêt sur les parts de qualification qu'elle a émises.

72. Une caisse ne peut rembourser les parts de qualification qu'elle a émises qu'en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse.

SECTION III

PARTS PERMANENTES

73. Lorsqu'un règlement l'y autorise, une caisse peut émettre des parts permanentes.

Le règlement de la caisse doit prévoir le nombre de parts permanentes que la caisse est autorisée à émettre, le montant de l'émission, la valeur nominale de chaque part, les privilèges, les droits et les restrictions de ces parts, ainsi que les conditions particulières de leur remboursement et de leur transfert.

Un tel règlement est soumis à l'approbation de la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou, si elle ne l'est pas, de l'inspecteur général.

74. La caisse délivre des certificats attestant l'émission des parts permanentes. Ils indiquent la valeur nominale, les privilèges, les droits et les restrictions de ces parts, ainsi que les conditions particulières de leur remboursement et de leur transfert.

75. Les parts permanentes sont transférables entre les membres, y compris les membres auxiliaires lorsque le règlement de la caisse le permet et, le cas échéant, entre ces membres et la confédération à laquelle la fédération dont la caisse est membre est elle-même affiliée.

Les parts permanentes peuvent également être transférées à des tiers lorsqu'elles ont été données en garantie par un membre ou un membre auxiliaire.

Les parts permanentes transférées à la confédération ou à des tiers ne peuvent être transférées à nouveau qu'aux membres de la caisse qui les a émises, y compris les membres auxiliaires, lorsque le règlement de la caisse le permet.

76. Une caisse doit cesser d'émettre des parts permanentes lorsque la confédération à laquelle est affiliée la fédération dont elle est membre détient dans le fonds prévu à cette fin des parts permanentes émises par la caisse.

77. Les parts permanentes ne peuvent conférer à leur titulaire le droit, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse, d'être remboursé avant que ne le soient les dépôts, les autres dettes de la caisse et les parts privilégiées. Toutefois, les parts permanentes, à l'exception de celles dont la confédération est titulaire, ont priorité sur les parts de qualification.

78. Sauf en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution, une caisse ne peut rembourser les parts permanentes qu'elle a émises qu'en cas de décès de leur titulaire.

79. Toutefois, la caisse peut rembourser à un titulaire les parts permanentes qu'il détient depuis au moins cinq ans, s'il a atteint l'âge de 60 ans et s'est prévalu d'un droit à la pré-retraite ou à la retraite ou s'il a atteint l'âge de 65 ans.

Ce remboursement ne peut être effectué si la base d'endettement de la caisse ou, le cas échéant, celle de la fédération à laquelle elle est affiliée se situe ou est alors portée à un niveau inférieur à celui qui doit être maintenu en application de la présente loi.

80. Seul l'intérêt qui peut être déterminé par l'assemblée générale est payable sur les parts permanentes. Si la caisse est affiliée à une fédération, le taux d'intérêt ne peut excéder le taux maximum prévu par règlement de cette fédération. Si la fédération est elle-même affiliée à une confédération, le maximum est déterminé par règlement de cette confédération.

SECTION IV

PARTS PRIVILÉGIÉES

81. Lorsqu'un règlement l'y autorise, une caisse peut émettre des parts privilégiées.

Le règlement de la caisse doit prévoir le nombre de parts privilégiées que la caisse est autorisée à émettre, le montant de l'émission, la valeur nominale de chaque part, les privilèges, les droits et les restrictions de ces parts, ainsi que les conditions particulières de leur rachat, de leur remboursement et de leur transfert.

Un tel règlement est soumis à l'approbation de la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou, si elle ne l'est pas, de l'inspecteur général.

82. Une caisse non affiliée ne peut émettre des parts privilégiées lorsque la somme de sa réserve générale et du montant des parts permanentes émises n'est pas au moins égale à 4% de ses dettes.

83. Les parts privilégiées sont transférables entre les membres, y compris les membres auxiliaires lorsque le règlement de la caisse le permet.

Les parts privilégiées peuvent être transférées à des tiers lorsqu'elles ont été données en garantie par un membre ou un membre auxiliaire. Elles ne peuvent être transférées à nouveau qu'aux membres de la caisse qui les a émises, y compris les membres auxiliaires lorsque le règlement de la caisse le permet.

84. La caisse délivre des certificats attestant l'émission des parts privilégiées. Ils indiquent la valeur nominale, les privilèges, les droits et les restrictions de ces parts, ainsi que les conditions particulières de leur rachat, de leur remboursement et de leur transfert.

85. Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur titulaire le droit, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse, d'être remboursé avant que ne le soient les dépôts et les autres dettes de la caisse. Toutefois, les parts privilégiées ont priorité sur les parts de qualification et les parts permanentes.

86. Sauf en cas de décès de leur titulaire, de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse, les parts privilégiées ne peuvent être remboursées à la demande de leur titulaire avant l'expiration d'un terme de cinq ans à compter de leur émission. Toutefois la caisse peut, à son gré, racheter, avant l'expiration du terme prévu, tout ou partie des parts qu'elle a émises.

87. Sauf en cas de décès, une caisse ne peut racheter ou rembourser les parts privilégiées qu'elle a émises qu'en autant que ce

rachat ou ce remboursement ne porte pas sa base d'endettement ou, le cas échéant, celle de la fédération à laquelle elle est affiliée, à un niveau inférieur à celui qui doit être maintenu en application de la présente loi.

88. Tout remboursement ou rachat doit être autorisé par la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou, si elle ne l'est pas, par l'inspecteur général.

89. L'intérêt payable sur les parts privilégiées est déterminé par le conseil d'administration dans les limites prévues par règlement de la caisse mais ne peut excéder le taux d'intérêt maximum prévu par règlement de la fédération à laquelle la caisse est affiliée. Si la fédération est elle-même affiliée à une confédération, le maximum est déterminé par règlement de cette confédération.

CHAPITRE XI

MEMBRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90. Peut être membre d'une caisse, toute personne, y compris une société, qui :

1° a son domicile, une résidence, une place d'affaires ou un travail habituel dans le territoire de la caisse ou fait partie du groupe décrit dans ses statuts ;

2° fait une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur ;

3° souscrit et paye le nombre de parts de qualification prévu par le règlement de la caisse ou, à défaut d'un tel règlement, une part de qualification ;

4° s'engage à respecter les règlements de la caisse ;

5° est admise, sauf dans le cas d'un fondateur, par le conseil d'administration ou par une personne qu'il autorise.

91. Une caisse détermine, par règlement, une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires, les conditions d'admission de ces membres, leurs droits et obligations ainsi que les critères ou conditions relatifs à leur démission, suspension ou exclusion.

92. Toute personne, y compris une société, qui ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 90 peut être admise en qualité de membre auxiliaire.

Le membre qui cesse de remplir les conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 90 devient membre auxiliaire. Si ce membre est un dirigeant de la caisse, il peut cependant continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

93. Les membres auxiliaires peuvent assister aux assemblées; toutefois, ils n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction au sein de la caisse.

94. Le mineur peut, sans l'autorisation ou l'intervention de quiconque, souscrire des parts de qualification dans une caisse, y faire tout dépôt et en retirer les bénéfices et le capital. Il ne peut toutefois être admis qu'en qualité de membre auxiliaire.

95. Les règlements d'une caisse peuvent prévoir l'admission de dignitaires ou de membres honoraires. Ceux-ci peuvent assister aux assemblées; toutefois, ils n'ont pas droit de vote, ne sont éligibles à aucune fonction au sein de la caisse et ne peuvent profiter des avantages que la caisse procure à ses membres.

SECTION II

DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

96. Un membre peut démissionner en demandant le remboursement de ses parts de qualification et le retrait de ses économies.

La démission d'un membre prend effet à compter du remboursement total de ses parts de qualification et de ses économies.

97. Le conseil d'administration, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion d'être entendu, peut le suspendre ou l'exclure dans les cas suivants:

1° s'il ne respecte pas les règlements de la caisse;

2° s'il n'exécute pas ses engagements envers la caisse;

3° s'il a présenté ou mis en circulation, à deux reprises ou plus, un chèque sans provision suffisante;

4° s'il maintient, malgré un avis de la caisse, un compte d'épargne à découvert.

98. Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

La caisse transmet au membre dans les 15 jours de la décision, par courrier recommandé ou certifié, un avis motivé de sa suspension ou de son exclusion.

99. La suspension d'un membre ne peut excéder six mois.

100. La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration.

101. Le membre suspendu, exclu ou dont la démission a pris effet, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la caisse, d'y assister et d'y voter, ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein de la caisse.

Le membre suspendu ne perd toutefois ces droits que pour la durée de sa suspension.

CHAPITRE XII

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

102. Les membres d'une caisse, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée générale.

103. Seule une personne morale membre d'une caisse, y compris une société, peut se faire représenter à une assemblée générale.

Une personne ne peut représenter plus d'une personne morale.

104. Sauf disposition contraire des règlements, l'avis de convocation à une assemblée générale doit être adressé aux membres par courrier ordinaire, au moins 10 jours et au plus 45 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, à leur dernière adresse inscrite dans les registres de la caisse.

L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à y être débattues. Le cas échéant, il est accompagné d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour.

105. Un membre peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée générale. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant l'absence ou l'irrégularité de la convocation.

106. Sauf disposition contraire des règlements de la caisse, les membres présents à une assemblée générale constituent le quorum.

Lorsque le quorum prévu par règlement n'est pas atteint lors de deux assemblées consécutives, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue.

107. Un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

108. Le membre admis depuis moins de 90 jours ne peut voter à une assemblée générale.

109. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante. Toutefois, pour l'élection d'un membre du conseil d'administration, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance, le président d'élection a voix prépondérante.

110. Les règlements de la caisse sont adoptés par l'assemblée générale aux deux tiers des voix exprimées par les membres présents.

111. Les résolutions écrites et signées par tous les membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée générale.

Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des assemblées générales.

SECTION II

ASSEMBLÉE ANNUELLE

112. L'assemblée annuelle d'une caisse doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

1° prendre connaissance du rapport annuel ;

2° statuer sur la répartition des trop-perçus annuels ;

3° élire les membres du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance ;

4° nommer, lorsque la présente loi l'exige, un vérificateur ;

5° déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes, le cas échéant ;

6° prendre toute autre décision réservée à l'assemblée générale par la présente loi.

SECTION III

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

113. Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, le président, le vice-président de la caisse ou le conseil d'administration de la fédération à laquelle la caisse est affiliée, peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile.

114. Le conseil d'administration doit tenir une assemblée extraordinaire sur requête de 100 membres de la caisse, si elle en compte au moins 300 ou du tiers de ses membres, si elle en compte moins de 300.

Le conseil d'administration doit également tenir une assemblée extraordinaire s'il survient deux vacances au sein du conseil de surveillance.

115. Une assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire de la caisse. En cas d'empêchement ou de refus d'agir du secrétaire, le président de la caisse convoque l'assemblée.

116. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les 30 jours de la demande faite par la fédération ou par les membres, la fédération ou

deux membres signataires de la requête, selon le cas, peuvent convoquer l'assemblée.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la caisse rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont faits pour tenir l'assemblée.

117. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

CHAPITRE XIII

DIRECTION ET ADMINISTRATION

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, À LA COMMISSION DE CRÉDIT ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

118. Outre l'assemblée générale, les organes d'une caisse sont le conseil d'administration, la commission de crédit et le conseil de surveillance.

119. Le mandat des membres du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance est de trois ans.

La caisse établit, par règlement, un mode de rotation permettant qu'un tiers, à une unité près, des membres de chacun de ces organes soit remplacé chaque année.

Elle peut, à cette fin, diminuer la durée du mandat des membres élus à l'assemblée d'organisation ou élus par suite d'une augmentation du nombre des membres de ces organes.

120. Malgré l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

121. La diminution du nombre de membres ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

122. Un membre peut résigner ses fonctions en donnant un avis à cet effet.

123. Un membre ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que par les membres de la caisse qui ont droit d'élire un administrateur et s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour

la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le membre peut exposer, dans une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution. Il peut également y prendre la parole.

124. Lorsque le directeur général d'une caisse, qui peut être également membre de son conseil d'administration, est destitué de ses fonctions, il devient de ce fait inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance de cette caisse, pendant une période de cinq ans à compter de sa destitution.

125. Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un membre est destitué doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

La caisse transmet au membre, dans les 15 jours de la décision, par courrier recommandé ou certifié, un avis motivé de sa destitution. Elle transmet également, dans le même délai, une copie de cet avis à la fédération à laquelle elle est affiliée.

126. Une vacance qui survient à la suite de la destitution d'un membre peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a lieu si l'avis de convocation à cette assemblée mentionne la possibilité de la tenue d'une telle élection.

127. Les membres ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions.

128. Sous réserve des règlements de la caisse, les membres peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les membres sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

129. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter ces résolutions, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion.

Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des délibérations.

130. Un membre présent à une réunion est réputé avoir approuvé toute résolution adoptée ou toute mesure prise lors de cette réunion, sauf :

1° s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal ;

2° s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

131. Un membre absent d'une réunion est réputé avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion sauf si, dans les sept jours suivant la date où il prend connaissance de cette résolution ou mesure, il transmet sa dissidence par courrier recommandé ou certifié ou la remet au siège social de la caisse et demande qu'elle soit consignée au procès-verbal de la prochaine réunion.

SECTION II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

132. Sous réserve des fonctions dévolues à un autre organe de la caisse, le conseil d'administration en administre les affaires.

Les règlements de la caisse peuvent déterminer les pouvoirs que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

133. Le conseil d'administration doit notamment :

1° respecter et faire respecter les règlements et les instructions écrites de la fédération à laquelle la caisse est affiliée et, le cas échéant, de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée ;

2° mettre à la disposition de la commission de crédit et du conseil de surveillance le personnel nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;

3° fournir à l'inspecteur général, à sa demande, une copie certifiée conforme des règlements de la caisse ;

4° s'assurer de la tenue et de la conservation des registres ;

5° déterminer le taux d'intérêt sur l'épargne et les parts privilégiées ainsi que le taux de tout crédit ;

6° effectuer ou contrôler les placements de la caisse ;

7° souscrire au nom de la caisse une assurance contre les risques d'incendie, de vol et de détournement par ses dirigeants et employés ainsi qu'une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité des employeurs;

8° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la caisse les contrats et les autres documents;

9° rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel lors de l'assemblée annuelle;

10° faciliter le travail des personnes chargées de l'inspection de la caisse, de la surveillance de ses opérations ou de la vérification de ses livres et comptes.

134. La caisse détermine, par règlement, le nombre des administrateurs qui ne peut être inférieur à cinq.

135. Pour la formation du conseil d'administration, la caisse peut, par règlement, diviser les membres en groupes ou son territoire en secteurs et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs.

136. Peut être administrateur, toute personne physique qui est membre de la caisse ou qui représente une personne morale membre d'une caisse, y compris une société, à l'exception:

1° d'un membre ou d'un représentant d'un membre admis depuis moins de 90 jours, sauf qu'il s'agit d'un fondateur;

2° d'un employé de la caisse, sauf s'il s'agit du directeur général, d'un employé de la fédération à laquelle la caisse est affiliée, de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée ou d'une personne morale faisant partie du même groupe que cette fédération ou confédération;

3° d'un membre de la commission de crédit ou du conseil de surveillance de la caisse;

4° d'un dirigeant d'une autre caisse au sens de l'article 187 ou d'un employé d'une autre caisse;

5° d'un interdit ou d'un faible d'esprit déclaré incapable par un tribunal, même étranger;

6° d'un failli non libéré.

137. En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire avant l'assemblée générale suivante, celle-ci peut alors combler la vacance.

138. Tout administrateur qui résigne ses fonctions pour des motifs reliés à la conduite des affaires de la caisse doit déclarer par écrit ses motifs à la caisse, en transmettant une copie au président du conseil de surveillance et, le cas échéant, à la fédération à laquelle la caisse est affiliée, lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite est contraire à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, à une disposition de toute autre loi, ou à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général.

Il doit également faire une telle déclaration lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite a pour effet de détériorer la situation financière de la caisse.

L'administrateur qui de bonne foi produit une telle déclaration n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

139. Lorsque le nombre des administrateurs demeurant en fonction n'est pas suffisant pour qu'il y ait quorum, un administrateur, deux membres de la caisse, un membre du conseil de surveillance ou le conseil d'administration de la fédération à laquelle la caisse est affiliée, peuvent ordonner au secrétaire de la caisse de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler cette vacance.

À défaut par le secrétaire d'agir, l'assemblée peut être convoquée par ceux qui en ont ordonné la tenue. À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la caisse rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont faits pour tenir l'assemblée.

140. Dans les 30 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la caisse doit donner à l'inspecteur général un avis de ce changement et fournir une liste des administrateurs indiquant leur nom de famille, prénom, adresse et profession.

141. À sa première réunion après l'assemblée d'organisation et, par la suite, après toute assemblée annuelle, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire qui sont respectivement président, vice-président et secrétaire de la caisse.

142. Le conseil nomme, pour une durée indéterminée, un directeur général ou gérant, qu'il peut ou non choisir parmi ses membres.

143. Le conseil peut nommer parmi ses membres ou non tout autre dirigeant nécessaire à son bon fonctionnement ainsi qu'un secrétaire adjoint pour exercer les pouvoirs du secrétaire en cas d'empêchement ou de refus d'agir de celui-ci.

144. Les pouvoirs et les devoirs du président, du vice-président et du secrétaire sont déterminés par règlement de la caisse.

145. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

146. Le directeur général ne peut être président ni vice-président de la caisse mais peut cumuler ses fonctions et celles de secrétaire.

147. Le directeur général exerce ses fonctions sous la direction du conseil d'administration. Ses pouvoirs et devoirs sont déterminés par règlement de la caisse.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

148. Le directeur général qui n'est pas membre du conseil d'administration a droit d'être convoqué à une réunion du conseil, d'y assister et d'y prendre la parole; il doit toutefois se retirer à la demande de la majorité des administrateurs présents.

L'administrateur ou le directeur général dont les conditions de travail sont discutées doit également se retirer.

149. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Sauf disposition contraire des règlements de la caisse, les réunions sont convoquées par avis écrit donné au moins cinq jours avant la date fixée pour sa tenue.

150. Le conseil d'administration de la fédération à laquelle la caisse est affiliée peut également convoquer une réunion du conseil d'administration de la caisse. Un représentant de la fédération peut assister à cette réunion et y prendre la parole.

151. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue d'une telle réunion en invoquant l'absence ou l'irrégularité de la convocation.

152. Sauf disposition contraire des règlements de la caisse, le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des administrateurs.

153. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.

SECTION III

COMMISSION DE CRÉDIT

154. La commission de crédit a pour fonctions :

1° d'autoriser le crédit consenti par la caisse ;

2° d'autoriser la signature de quittances, mainlevées ou cessions de priorité ainsi que les demandes de radiation faites en vertu de l'article 2157*b* du Code civil du Bas-Canada.

155. Toute caisse peut déterminer par règlement l'étendue, les limites et les conditions d'exercice des pouvoirs de sa commission de crédit.

Tout règlement d'une caisse concernant la commission de crédit est soumis à l'approbation de la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou, si elle ne l'est pas, de l'inspecteur général.

156. La commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser le directeur général ou toute autre personne que peut désigner le conseil d'administration à exercer tout ou partie de ses pouvoirs.

La commission de crédit ne peut toutefois, dans le cas de transactions avec des personnes intéressées, déléguer ses pouvoirs d'autoriser du crédit.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs de la commission lorsque, sur un sujet, il ne peut y avoir quorum en raison d'un conflit d'intérêts de l'un de ses membres.

157. Un membre d'une caisse dont la demande de crédit a été refusée peut en appeler de cette décision au conseil d'administration.

Le conseil d'administration, après avoir donné au membre l'occasion d'être entendu, décide de l'appel conformément aux règlements de la caisse.

Il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision dont il y a appel et prendre toute décision qui, à son avis, aurait pu être prise en premier lieu.

158. La commission se compose de trois ou cinq membres, selon ce que prescrivent les règlements de la caisse.

159. Peut être membre de la commission, toute personne physique qui est membre de la caisse ou qui représente une personne morale membre de la caisse, y compris une société, à l'exception :

1° d'un membre ou d'un représentant d'un membre admis depuis moins de 90 jours, sauf s'il s'agit d'un fondateur;

2° d'un employé de la caisse, de la fédération à laquelle la caisse est affiliée, de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée ainsi que de l'employé d'une personne morale faisant partie du même groupe que cette fédération ou confédération;

3° d'un administrateur ou d'un membre du conseil de surveillance de la caisse;

4° d'un dirigeant d'une autre caisse au sens de l'article 187 ou d'un employé d'une autre caisse;

5° d'un interdit ou d'un faible d'esprit déclaré incapable par un tribunal, même étranger;

6° d'un failli non libéré.

160. En cas de vacance, les membres de la commission peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire avant l'assemblée générale suivante, celle-ci peut alors combler la vacance.

Lorsqu'en raison de vacances il n'y a plus quorum, un membre de la commission, un administrateur, deux membres de la caisse, un membre du conseil de surveillance ou le conseil d'administration de la fédération à laquelle la caisse est affiliée, peuvent ordonner au secrétaire de la caisse de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances.

À défaut par le secrétaire d'agir, l'assemblée peut être convoquée par ceux qui en ont ordonné la tenue. À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la caisse rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont faits pour tenir l'assemblée.

161. Tout membre de la commission qui résigne ses fonctions pour des motifs reliés à la conduite des affaires de la caisse doit déclarer par écrit ses motifs à la caisse, en transmettant une copie au président du conseil de surveillance et, le cas échéant, une copie à la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou, si elle ne l'est pas, à l'inspecteur général, lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite est contraire à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, à une disposition de toute autre loi, ou à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général.

Il doit également faire une telle déclaration lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite a pour effet de détériorer la situation financière de la caisse.

Le membre qui de bonne foi produit une telle déclaration n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

162. À sa première réunion après l'assemblée d'organisation et, par la suite, après une assemblée annuelle, la commission choisit parmi ses membres un président.

La commission nomme également un secrétaire qu'elle peut ou non choisir parmi ses membres. À défaut par la commission de nommer un secrétaire, le directeur général en exerce les fonctions.

163. La commission peut en outre nommer un secrétaire adjoint pour exercer les pouvoirs du secrétaire en cas d'empêchement ou de refus d'agir de celui-ci.

164. Le quorum aux réunions de la commission est de la majorité de ses membres.

165. Les résolutions de la commission sont adoptées à l'unanimité des membres présents à une réunion.

166. Le directeur général de la caisse ainsi que toute personne habilitée à autoriser du crédit peuvent assister aux réunions de la commission et y prendre la parole.

167. La commission transmet, à la fin de l'exercice financier, le rapport de ses activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée annuelle.

SECTION IV

CONSEIL DE SURVEILLANCE

168. Le conseil de surveillance a pour fonctions de surveiller les opérations de la caisse.

Il doit s'assurer notamment :

1° qu'une vérification de l'encaisse et des autres éléments de l'actif est faite;

2° que les opérations de la caisse sont conformes à la présente loi et aux règlements qui lui sont applicables en vertu de la présente loi;

3° que les affaires internes et les activités de la caisse sont inspectées conformément aux dispositions de la présente loi;

4° que la caisse se soumet aux ordonnances de l'inspecteur général, à ses instructions écrites ainsi qu'à celles de la fédération à laquelle elle est affiliée et à celles de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée, le cas échéant;

5° que les règles adoptées par le comité de déontologie, applicables à la caisse, sont respectées.

169. Le conseil de surveillance a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres, y compris les membres auxiliaires lorsque le règlement de la caisse le permet, d'en saisir au besoin les autres organes de la caisse et de répondre au plaignant.

Le plaignant qui n'est pas satisfait de la réponse du conseil peut s'adresser à la fédération à laquelle la caisse dont il est membre est affiliée. Il peut également s'adresser à la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée lorsqu'il demeure insatisfait de la réponse de cette fédération.

La fédération ou la confédération, selon le cas, peut faire des recommandations à la caisse relativement à une plainte dont elle a été saisie.

170. Le conseil de surveillance d'une caisse non affiliée à une fédération assume en outre les fonctions du comité de déontologie prévues aux articles 355 et 357, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les règles relatives à la protection des intérêts de la caisse et de ses membres adoptées par le conseil de surveillance sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de la caisse. Dans les 30 jours de l'approbation de ces règles, la caisse en transmet une copie à l'inspecteur général.

171. Le conseil se compose de trois membres.

172. Peut être membre du conseil, toute personne physique qui est membre de la caisse ou qui représente une personne morale membre de la caisse, y compris une société, à l'exception :

1° d'un membre ou d'un représentant d'un membre admis depuis moins de 90 jours, sauf s'il s'agit d'un fondateur ;

2° d'un employé de la caisse, de la fédération à laquelle la caisse est affiliée, de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée ainsi que d'une personne morale faisant partie du même groupe que cette fédération ou confédération ;

3° d'un administrateur ou d'un membre de la commission de crédit de la caisse ;

4° d'un dirigeant d'une autre caisse au sens de l'article 187 ou d'un employé d'une autre caisse ;

5° d'un interdit ou d'un faible d'esprit déclaré incapable par un tribunal, même étranger ;

6° d'un failli non libéré.

173. En cas de vacance, les membres du conseil peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire avant l'assemblée générale suivante, celle-ci peut alors combler la vacance.

Lorsqu'en raison de vacances il n'y a plus quorum, un membre du conseil, un administrateur, deux membres de la caisse ou le conseil d'administration de la fédération à laquelle la caisse est affiliée, peuvent ordonner au secrétaire de la caisse de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances.

À défaut par le secrétaire d'agir, l'assemblée peut être convoquée par ceux qui en ont ordonné la tenue. À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la caisse rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont faits pour tenir l'assemblée.

174. Lorsqu'un membre du conseil démissionne, il doit transmettre à la fédération à laquelle la caisse est affiliée une copie de l'avis qu'il adresse à la caisse.

175. À sa première réunion après l'assemblée d'organisation et, par la suite, après une assemblée annuelle, le conseil choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

176. Le quorum aux réunions du conseil est constitué de deux membres.

177. Le conseil a accès aux livres, registres, comptes et autre document de la caisse et toute personne qui en a la garde doit lui en faciliter l'examen. Il peut exiger des dirigeants et des employés de la caisse les documents et renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

178. Le conseil peut, s'il l'estime nécessaire, requérir qu'une inspection spéciale soit effectuée.

179. Le conseil peut suspendre de ses fonctions un employé de la caisse ou un membre de la commission de crédit en donnant à la personne concernée un préavis d'au moins trois jours francs indiquant les motifs qui justifient cette décision, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour celle-ci d'être entendue. Lorsque le conseil est d'avis que les membres de la caisse peuvent être gravement lésés par tout délai, il peut rendre sa décision sans donner de préavis à cette personne ni lui permettre d'être entendue.

Le conseil doit aviser par écrit, dans les cinq jours qui suivent la suspension, le conseil d'administration, la fédération à laquelle la caisse est affiliée et la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée, le cas échéant.

180. Le conseil fait rapport de ses observations au conseil d'administration et à la commission de crédit. Il peut, s'il le juge à propos, leur soumettre des recommandations.

Le conseil fait également rapport de ses observations au comité de déontologie de la fédération à laquelle la caisse est affiliée. Ce

comité doit en outre être avisé, dans les 10 jours, des cas où les règles de déontologie qu'il a adoptées n'ont pas été respectées.

181. Le conseil avise par écrit le conseil d'administration et, le cas échéant, la fédération à laquelle la caisse est affiliée, dès :

1° qu'à son avis, la caisse contrevient à une disposition de la présente loi ou aux règlements qui lui sont applicables en vertu de la présente loi se rapportant aux opérations de la caisse et pouvant détériorer sa situation financière ;

2° qu'il découvre des pratiques financières ou administratives pouvant détériorer la situation financière de la caisse ;

3° qu'il constate que la caisse ne se conforme pas aux ordonnances ou instructions écrites de l'inspecteur général, de la fédération à laquelle la caisse est affiliée et de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée, le cas échéant.

La fédération doit transmettre dès sa réception, une copie de cet avis à la confédération à laquelle elle est affiliée.

Le conseil avise l'inspecteur général lorsqu'à son avis le conseil d'administration et la fédération négligent de prendre, dans les meilleurs délais, eu égard aux circonstances, les mesures appropriées pour remédier à la situation qu'il a identifiée dans son avis.

182. Le conseil doit soumettre, sur réception du rapport périodique d'inspection, ses recommandations au conseil d'administration. Il peut également convoquer une assemblée extraordinaire pour saisir les membres de toute question dont le rapport fait état.

183. Le conseil transmet, à la fin de l'exercice financier de la caisse, le rapport de ses activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée annuelle.

SECTION V

COMMISSIONS SPÉCIALES

184. Le conseil d'administration peut, afin de faciliter le bon fonctionnement de la caisse, former des commissions spéciales constituées de membres de la caisse et déterminer leurs attributions.

L'assemblée générale peut exiger la formation de commissions spéciales.

185. À l'exception du directeur général, aucun employé de la caisse ne peut faire partie d'une commission spéciale.

186. Les commissions spéciales exercent leurs attributions sous la direction du conseil d'administration.

SECTION VI

DIRIGEANTS

187. Le président, le vice-président et le secrétaire d'une caisse, le secrétaire adjoint et le directeur général sont les dirigeants de la caisse.

Sont également des dirigeants, les membres du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance ainsi que toute autre personne nommée par le conseil d'administration de la caisse à titre de dirigeant.

188. Un employé autorisé à consentir du crédit est soumis aux mêmes règles de conflits d'intérêts qu'un dirigeant.

189. Les dirigeants d'une caisse sont considérés en être les mandataires.

190. Le conseil d'administration fournit à l'inspecteur général les nom de famille, prénom, adresse et profession de chacun des dirigeants de la caisse, dans les 30 jours qui suivent leur nomination ou élection.

191. Un dirigeant d'une caisse doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il doit observer la présente loi, les règlements pris par le gouvernement pour son application, les ordonnances et les instructions écrites de l'inspecteur général, les statuts et les règlements de la caisse de même que les instructions écrites et les règlements de la fédération à laquelle la caisse est affiliée et de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée, le cas échéant.

192. Un dirigeant d'une caisse doit agir avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la caisse et respecter ses objets. À cette fin, il doit tenir compte de

l'intérêt des membres et éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et ses obligations.

193. Un dirigeant d'une caisse est présumé avoir agi avec soin, prudence et diligence comme l'aurait fait en pareilles circonstances une personne raisonnable s'il agit de bonne foi, en se fondant sur l'opinion ou le rapport d'un expert.

194. Un dirigeant ne peut communiquer un renseignement concernant la caisse ou ses membres que dans la mesure déterminée par les règles adoptées par le comité de déontologie ou par le conseil de surveillance, selon le cas, et par les règlements du gouvernement.

195. Une caisse assume la défense de ses dirigeants qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la caisse n'assume le paiement des dépenses de ses dirigeants que lorsqu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qu'ils ont été libérés ou acquittés, ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.

196. Une caisse assume les dépenses de ses dirigeants qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la caisse n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

197. Une caisse doit s'acquitter des obligations visées à l'article 195 ou 196 envers toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

198. Les dirigeants de la caisse qui autorisent le remboursement ou le rachat de parts contrairement à la présente loi, sont solidairement tenus de payer à la caisse les sommes déboursées par celle-ci aux fins de ce remboursement ou de ce rachat.

199. Les dirigeants de la caisse qui autorisent un placement ou un crédit contrairement à la présente loi ou aux règlements qui lui sont applicables en vertu de la présente loi sont solidairement tenus des pertes qui en résultent pour la caisse.

200. Celui qui accepte un dépôt contrairement à l'article 241 ou consent un crédit contrairement à l'article 250 est tenu des sommes que la caisse perd en raison des conditions plus avantageuses qui ont été consenties.

201. Le droit d'action découlant de l'article 198, 199 ou 200 se prescrit par deux ans à compter de la connaissance par le conseil de surveillance de l'acte reproché.

202. Le droit d'action découlant de l'article 198, 199 ou 200 peut être exercé :

1° par la caisse ;

2° par la fédération à laquelle la caisse est affiliée, en sa qualité de mandataire de la caisse, si celle-ci a négligé d'exercer ce droit d'action après avoir été mise en demeure de le faire par la fédération ;

3° par l'inspecteur général, si la fédération à laquelle la caisse est affiliée néglige de donner suite à la mise en demeure mentionnée au paragraphe 2° ;

4° par l'inspecteur général, si la caisse n'est pas affiliée à une fédération et a négligé d'exercer ce droit d'action après avoir été mise en demeure de le faire par l'inspecteur général.

Lorsqu'une fédération adresse une mise en demeure conformément au paragraphe 2°, elle doit en transmettre en même temps une copie à l'inspecteur général.

203. Le seul fait qu'un placement ou un crédit soit conforme à la présente loi et aux règlements pris par le gouvernement pour son application ne dégage pas un dirigeant de la caisse des obligations qui lui incombent par ailleurs.

204. Une caisse peut souscrire, pour le bénéfice d'un dirigeant ou de toute personne qui, à sa demande, agit à titre d'administrateur ou de dirigeant pour une personne morale dont la caisse est actionnaire ou créancière, une assurance couvrant la responsabilité que ces personnes peuvent encourir à ce titre, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec honnêteté et loyauté.

205. Un dirigeant d'une caisse doit, dans les trois mois de sa nomination ou de son élection et par la suite annuellement, déclarer au conseil d'administration de la caisse, par écrit et sous serment, ses intérêts dans toute entreprise.

Un dirigeant ne peut exercer ses fonctions tant qu'il est en défaut d'exécuter cette obligation.

Toutefois, un dirigeant n'est pas tenu de déclarer tout pourcentage inférieur à 10% d'actions émises par une personne morale ou de droits de vote rattachés à de telles actions.

206. Un dirigeant qui a un intérêt dans une entreprise mettant en conflit son intérêt et celui de la caisse doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

207. Un dirigeant d'une caisse ne peut davantage, sous peine de destitution de ses fonctions, rendre une décision sur le crédit qui lui est destiné ou qui concerne une personne à laquelle il est lié, ni assister aux délibérations d'une réunion ou encore participer aux décisions qui s'y rapportent.

208. Est une personne liée à un dirigeant d'une caisse :

1° son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint ;

2° son associé, y compris une société de personnes ;

3° une personne morale qui est contrôlée par lui ou par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, individuellement ou ensemble ;

4° une personne morale dont il détient 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou 10% ou plus de telles actions.

209. Un « conjoint » est une personne :

1° qui est mariée et qui cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée ;

2° qui vit maritalement avec une autre personne sans être mariée avec celle-ci et qui cohabite avec elle depuis au moins un an.

210. Un dirigeant d'une caisse, destitué de ses fonctions pour avoir enfreint l'article 206 ou 207, devient en outre inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration, de la commission de

crédit et du conseil de surveillance de toute caisse, pendant une période de cinq ans à compter de sa destitution.

CHAPITRE XIV

OPÉRATIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

211. Toute caisse a la pleine jouissance des droits civils dans la réalisation de ses objets.

Elle peut faire avec toute personne les opérations utiles à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses objets.

212. Les activités coopératives d'une caisse qui sont productives sont, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, réservées à ses membres.

Ces activités sont réputées ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

213. Une caisse peut :

1° recevoir des dépôts d'une fédération, d'une confédération ou de La Caisse centrale Desjardins du Québec ;

2° avec l'autorisation de la fédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, de l'inspecteur général, recevoir des dépôts d'une autre caisse ou lui consentir du crédit ;

3° recevoir des dépôts du gouvernement du Québec ou du Canada, d'une municipalité ou d'une commission scolaire au Québec et de leurs mandataires ou leur consentir du crédit ;

4° vendre des obligations ou d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Québec ou du Canada, par une municipalité ou une commission scolaire au Québec ;

5° agir, conformément à la loi, à titre de courtier en valeurs pour le placement des parts permanentes et des parts privilégiées qu'elle émet et pour le placement des valeurs mobilières d'une société de portefeuille contrôlée par la confédération à laquelle la fédération dont elle est membre est elle-même affiliée, le cas échéant ;

6° émettre, endosser, accepter et escompter des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables, y compris recevoir des dépôts transférables par ordre à des tiers;

7° offrir des services de gestion d'encaisse, de télétrésorerie et d'affacturage;

8° céder à une autre caisse ou à une fédération ou se faire céder par une autre caisse ou une fédération des créances résultant de prêts consentis par la caisse ou la fédération cédante;

9° acquérir et vendre des chèques de voyage;

10° fournir ou offrir un service de cartes de paiement et de cartes de crédit;

11° offrir et administrer des régimes d'épargne dont l'enregistrement est prévu par la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou par la Loi sur l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, chapitre 63).

214. Une caisse peut en outre:

1° percevoir le paiement de comptes de taxes, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'autres services publics;

2° délivrer, avec l'autorisation du ministre, des plaques d'immatriculation d'automobile;

3° offrir en vente des billets de loterie et des billets pour le transport urbain;

4° souscrire des parts dans une coopérative et bénéficier des services qu'elle offre;

5° souscrire ou garantir, à même un fonds social ou communautaire, des fonds à des fins de propagande et d'éducation coopérative, de charité, de bienfaisance, d'éducation ou d'encouragement à l'art;

6° établir, conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rente (L.R.Q., chapitre R-17), un régime de rentes prévoyant des avantages pour ses employés, leur conjoint ou dépendants ou adhérer à un tel régime établi par une autre caisse affiliée à la fédération dont elle est membre ou établi par cette fédération ou par la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée.

215. Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis du ministre, autoriser une caisse, un groupe déterminé de caisses ou l'ensemble des caisses régies par la présente loi, à exercer toute autre activité qu'il considère utile pour l'intérêt du public et des membres.

Le gouvernement fait publier à la *Gazette officielle du Québec*, au moins 45 jours avant la prise d'un décret à cet effet, un avis indiquant son intention. Tout décret pris en application du présent article entre en vigueur 15 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

216. Une caisse doit, à l'égard des personnes intéressées et des personnes liées à l'un de ses dirigeants avec lesquelles elle fait affaires, se comporter de la même manière que lorsqu'elle traite à distance.

217. Sont des personnes intéressées à l'égard d'une caisse :

1° ses dirigeants, ceux de la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi que ceux de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée;

2° lorsque la caisse est affiliée à une fédération qui est elle-même affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, les administrateurs et les dirigeants de La Caisse centrale Desjardins du Québec;

3° la personne morale dont la majorité des administrateurs ou dirigeants sont également des dirigeants d'une personne morale visée au paragraphe 1°;

4° le vérificateur d'une caisse, ainsi que son associé de même que l'employé du service de vérification de la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée, selon le cas, affecté à la vérification de la caisse et responsable du rapport de vérification;

5° l'actionnaire qui détient 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions émises par une personne morale contrôlée par une confédération faisant partie du même groupe que la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou 10% ou plus de telles actions;

6° les caisses et les personnes morales faisant partie du même groupe que la fédération à laquelle la caisse est affiliée, ainsi que La Caisse centrale Desjardins du Québec, le cas échéant;

7° la personne morale contrôlée par une ou des personnes visées au paragraphe 1° ou 2°;

8° toute autre personne dont les intérêts ou rapports avec une caisse sont, de l'avis de l'inspecteur général, susceptibles d'influencer les placements ou les transactions que cette caisse peut effectuer.

218. Lorsque l'inspecteur général désigne une personne comme étant une personne intéressée, il doit l'en aviser ainsi que la caisse concernée par cette décision.

L'inspecteur général peut, à la demande de la personne ainsi désignée ou de la caisse concernée, réviser sa décision.

L'inspecteur général doit, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision, donner à la personne et à la caisse concernées l'occasion d'être entendues.

219. Les opérations d'une caisse avec des personnes intéressées ou des personnes liées à l'un de ses dirigeants doivent être conformes aux règles adoptées par le comité de déontologie ou le conseil de surveillance, selon le cas, et aux dispositions de la présente loi.

220. Une transaction ayant pour objet l'acquisition par une caisse de titres émis par une personne intéressée ou le transfert d'actifs entre elles doit en outre être approuvée par le conseil d'administration de la caisse qui prend avis du conseil de surveillance.

Les mauvaises créances, les actifs improductifs ou les actifs repris d'un débiteur en défaut ne peuvent toutefois être transférés à une caisse, sauf s'il s'agit d'un transfert d'actifs en bloc qui s'effectue dans le cadre d'une restructuration et que l'inspecteur général a autorisé ou s'il s'agit d'une condition inhérente à un contrat visé au paragraphe 8° de l'article 213 ou au paragraphe 11° de l'article 364.

221. Un contrat de services entre une caisse et une personne intéressée doit être fait à des conditions avantageuses pour la caisse ou tout au moins compétitives.

Un tel contrat doit également être approuvé par le conseil d'administration de la caisse qui prend avis du conseil de surveillance, à moins qu'il n'implique que des sommes minimales.

En cas de contestation, il appartient à la caisse de démontrer que le contrat de services auquel elle est partie répond aux exigences prescrites.

Le ministre peut, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, exclure de l'application du premier alinéa un contrat de services conclu entre une caisse et une personne morale faisant partie du même

groupe que la fédération à laquelle cette caisse est affiliée lorsque l'activité principale de cette personne morale consiste à offrir des services relatifs aux opérations courantes que peut effectuer une caisse.

222. L'inspecteur général ou toute personne qui a l'intérêt suffisant peut demander à un tribunal l'annulation d'une transaction susceptible de léser gravement les intérêts des membres de la caisse et qui a été conclue avec une personne intéressée ou une personne liée à un dirigeant de la caisse contrairement aux dispositions de la présente loi.

223. Une caisse peut retenir, pour le remboursement de toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient contre un membre ou un déposant, les sommes qu'elle lui doit et en faire la compensation, sauf lorsqu'il s'agit du remboursement des parts de qualification qu'elle a émises.

224. Les personnes qui contractent avec une caisse ne sont pas présumées connaître le contenu d'un document concernant une caisse du seul fait que ce document est enregistré ou qu'il peut être consulté conformément à la présente loi.

225. Les personnes qui contractent avec une caisse peuvent présumer :

1° que la caisse poursuit ses objets et exerce ses pouvoirs conformément à ses statuts et à ses règlements ;

2° que les documents transmis au ministre ou à l'inspecteur général et enregistrés en vertu de la présente loi contiennent des renseignements véridiques ;

3° que les dirigeants de la caisse occupent valablement leurs fonctions et exercent légalement les pouvoirs qui en découlent ;

4° que les documents de la caisse émanant apparemment d'un dirigeant sont valides et lient la caisse.

226. Les articles 224 et 225 ne s'appliquent pas aux personnes de mauvaise foi ou aux personnes qui auraient dû connaître la situation en raison de leurs fonctions au sein d'une caisse ou de leurs relations avec cette dernière.

SECTION II

BASE D'ENDETTEMENT

227. Une caisse non affiliée à une fédération doit maintenir une base d'endettement au moins égale à 5% de la somme de ses dettes. L'inspecteur général peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, réduire ou augmenter ce pourcentage.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

228. La base d'endettement d'une caisse non affiliée à une fédération se compose de :

1° sa réserve générale ;

2° sa réserve de stabilisation ;

3° ses parts de qualification et permanentes ;

4° ses parts privilégiées et ce jusqu'à concurrence de 1% de ses dettes ;

5° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

229. Pour l'application de l'article 227, les dettes d'une caisse non affiliée à une fédération sont constituées des dépôts, des emprunts, des intérêts courus et échus sur les dépôts et les emprunts et des autres éléments déterminés par règlement du gouvernement.

230. La base d'endettement d'une caisse non affiliée à une fédération est réduite du montant de tout placement ou crédit qui n'est pas conforme à la présente loi, sauf s'il a été effectué avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et tant qu'il est reconnu comme élément de l'actif par l'inspecteur général, aux conditions qu'il détermine.

231. L'inspecteur général peut, lorsqu'il constate que la base d'endettement d'une caisse non affiliée à une fédération n'atteint pas le niveau qui lui est applicable ou lorsqu'il estime que sa base d'endettement est insuffisante eu égard à ses opérations, ordonner à cette caisse d'adopter, dans le délai qu'il prescrit et pour les motifs qu'il indique, un plan de redressement.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

232. Le plan de redressement décrit les mesures appropriées que la caisse non affiliée à une fédération doit appliquer pour assurer la suffisance de sa base d'endettement, suivant les échéances qui y sont indiquées.

233. Le plan de redressement adopté par une caisse non affiliée à une fédération est soumis à l'approbation de l'inspecteur général. Celui-ci peut l'approuver avec ou sans modification.

234. Lorsqu'une caisse non affiliée à une fédération n'obtempère pas à l'ordonnance de l'inspecteur général, celui-ci peut établir le plan de redressement qu'il juge approprié.

235. Une caisse non affiliée à une fédération est tenue d'appliquer le plan de redressement qui a reçu l'approbation de l'inspecteur général ou que celui-ci a établi.

236. Une caisse non affiliée à une fédération qui est tenue d'appliquer un plan de redressement doit fournir à l'inspecteur général tout rapport qu'il peut exiger relativement à l'application du plan, selon la fréquence, la forme et la teneur qu'il détermine.

237. Une caisse non affiliée à une fédération ne peut plus solliciter ou recevoir de dépôt tant qu'elle est en défaut:

1° d'adopter un plan de redressement;

2° d'appliquer un plan de redressement;

3° de fournir à l'inspecteur général tout rapport qu'il exige relativement à l'application d'un plan de redressement.

238. L'inspecteur général peut, pendant la durée d'un plan de redressement, donner à la caisse non affiliée à une fédération qui y est assujettie les instructions écrites qu'il estime appropriées concernant l'exercice des pouvoirs de sa commission de crédit.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

239. Une caisse doit se conformer aux règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée relatifs à la suffisance de sa base

d'endettement. Le règlement de la fédération est soumis à l'approbation de la confédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, du gouvernement.

SECTION III

DÉPÔTS

240. Toute caisse peut recevoir, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation ou l'intervention de quiconque, des dépôts d'argent d'une personne, quel que soit son âge, sa situation juridique ou son état civil et qu'elle ait ou non la capacité juridique de contracter.

241. Une caisse ne peut accepter de dépôts de ses employés, d'une personne intéressée ou d'une personne liée à l'un de ses dirigeants, à des conditions plus avantageuses que celles qu'elle consent dans le cours normal de ses opérations.

242. Une caisse n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle un dépôt est assujéti.

Toutefois, si la caisse a été avisée de l'existence d'une fiducie à laquelle est assujéti un dépôt inscrit au nom de plus d'une personne, seul constitue une quittance valable le reçu ou le chèque tiré par toutes ces personnes ou par celles qui, en vertu de l'acte ou de la loi créant la fiducie, peuvent avoir droit aux sommes payables relativement au dépôt.

243. Est un compte inactif, tout dépôt qui n'a fait l'objet d'aucune opération par le déposant et pour lequel aucun relevé de compte n'a été réclamé ou approuvé par le déposant durant une période de sept ans.

Le montant de chaque chèque, traite ou lettre de change émis, certifié ou accepté par une caisse et pour lequel aucun paiement n'a été fait pendant une période de sept ans à compter de la date d'émission, de certification ou d'acceptation, est assimilé à un compte inactif.

244. Une caisse doit expédier par courrier recommandé ou certifié à chaque personne à qui un dépôt visé à l'article 243 est remboursable ou pour qui ou à la demande de qui un effet visé à cet article a été émis, certifié ou accepté, à sa dernière adresse inscrite, un avis indiquant qu'il s'agit d'un compte inactif dont le solde et les intérêts y afférents seront remis au ministre des Finances s'ils ne sont pas réclamés.

Cet avis est donné au moins six mois avant toute remise.

245. À l'expiration de ce délai, la caisse remet au ministre des Finances les sommes d'argent qu'elle doit sur un compte inactif, y compris les intérêts y afférents.

246. Les sommes d'argent ainsi remises au ministre des Finances sont versées au fonds consolidé du revenu.

Toute personne ayant droit à ces sommes peut en exiger la remise en faisant valoir sa réclamation, sans que la prescription ne lui soit opposable. Le ministre des Finances est autorisé à prélever à même le fonds consolidé du revenu les montants d'argent nécessaires à cette remise.

247. Une caisse affiche dans ses locaux une liste qu'elle doit tenir à jour, indiquant les nom de famille, prénom et dernière adresse connue des personnes dont le compte est inactif. Copie de cette liste doit être transmise au ministre des Finances au moment de toute remise.

SECTION IV

CRÉDIT

248. Toute caisse peut, conformément à la présente loi et, le cas échéant, aux règlements du gouvernement ou de la fédération à laquelle elle est affiliée, consentir du crédit, notamment au moyen :

1° de prêts, d'ouvertures de crédit, d'avances d'argent avec ou sans garantie, de crédit-bail, de prêts consentis ou acquis par la caisse sur la garantie de contrats de vente conditionnelle et l'acquisition par la caisse de biens qui se rapportent à ces contrats, y compris l'acquisition par la caisse de contrats de vente conditionnelle ;

2° de l'escompte d'un effet négociable ;

3° de garanties de paiement ou de remboursement de sommes déterminées.

249. Une caisse ne peut consentir du crédit sur la garantie de ses parts ou de celles d'une autre caisse, sauf s'il s'agit d'un renouvellement de crédit ainsi consenti avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et qui n'entraîne aucun déboursé additionnel pour la caisse.

250. Une caisse ne peut consentir du crédit à ses employés, à une personne intéressée ou à une personne liée à l'un de ses dirigeants,

à des conditions plus avantageuses que celles qu'elle consent dans le cours normal de ses opérations.

251. Une caisse ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration qui prend avis du conseil de surveillance, consentir du crédit à une personne morale faisant partie du même groupe que la fédération à laquelle elle est affiliée.

252. Une caisse ne peut consentir du crédit à l'un de ses dirigeants ou à une personne qui lui est liée pour un montant total excédant le salaire annuel versé par la caisse à ce dirigeant s'il est rémunéré ou, s'il ne l'est pas, le montant déterminé selon les normes du comité de déontologie ou du conseil de surveillance, selon le cas, à moins que le crédit ne soit garanti par une hypothèque de premier rang sur la résidence principale du dirigeant.

253. Une caisse doit déclarer à son conseil de surveillance et, le cas échéant, au comité de déontologie de la fédération à laquelle elle est affiliée, le crédit qu'elle consent à une personne intéressée ou à une personne liée à l'un de ses dirigeants.

Cette dénonciation indique les nom de famille et prénom de la personne intéressée ou de la personne liée, le montant du crédit consenti, l'échéance, le taux d'intérêt et les garanties offertes.

254. Les dispositions des articles 251 à 253 ne s'appliquent pas au crédit consenti à des personnes intéressées ou à des personnes liées aux dirigeants d'une caisse au moyen d'une carte de crédit ou qui implique des montants limités aux marges habituellement accordées aux titulaires d'une carte de crédit.

SECTION V

PLACEMENTS

255. Toute caisse doit exercer les pouvoirs de placements que lui confère la présente loi avec prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de ses membres et de ses déposants.

256. En sus du crédit consenti conformément à la présente loi et des sommes déposées dans une banque, dans une institution inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts ou dans les fonds visés au chapitre VIII du titre III, établis par la fédération à laquelle elle est affiliée, une caisse peut faire des placements dans les biens suivants :

1° les obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Québec ou du Canada, par une municipalité ou une commission scolaire au Québec, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, par une fabrique au Québec ou par une corporation ecclésiastique, religieuse ou de cimetière au Québec;

2° les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une personne morale exploitant un service public au Canada et investie du droit de fixer un tarif pour ce service;

3° les obligations ou autres titres d'emprunt garantis par l'engagement, pris envers un fiduciaire, du gouvernement du Québec ou du Canada, de verser des subventions suffisantes pour acquitter les intérêts et le capital à leurs échéances respectives;

4° les obligations émises par une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), par une fédération de telles coopératives ou par une personne morale contrôlée par une telle coopérative ou une fédération de telles coopératives;

a) si elles sont garanties par un privilège ou une hypothèque de premier rang sur un immeuble et sur l'équipement;

b) si elles sont garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles situés au Québec et si le montant de la créance n'est pas supérieur à 75% de la valeur de ces immeubles;

c) si elles sont garanties par un privilège de premier rang sur l'équipement et si l'émetteur a intégralement acquitté les intérêts sur ses autres emprunts au cours des 10 années précédant l'acquisition;

5° les actions ou parts privilégiées ou tout titre d'emprunt autre que ceux visés au paragraphe 4° émis par une coopérative régie par la Loi sur les coopératives, une fédération de telles coopératives ou une personne morale contrôlée par une telle coopérative ou une fédération de telles coopératives;

6° les obligations ou autres titres d'emprunt émis par des personnes autres que celles visées au paragraphe 4° et garantis par des immeubles situés au Québec, si le montant de la créance n'est pas supérieur à 75% de la valeur de ces immeubles, déduction faite des autres créances garanties par les mêmes immeubles et ayant le même rang que la créance ou un rang antérieur;

7° les immeubles qui garantissent le paiement d'une créance qui lui est due afin d'assurer le paiement total ou partiel de cette créance;

8° les immeubles situés au Québec, autres que ceux visés au paragraphe 7°, dans la mesure où ces immeubles servent principalement à son propre usage ou sont acquis à même les sommes affectées au fonds social ou communautaire.

257. Une caisse, autre qu'une caisse constituée pour offrir des services à un groupe, peut en outre, dans le but de favoriser le développement d'entreprises situées sur son territoire, investir dans des actions ou des titres d'emprunt non garantis de telles entreprises si elle peut leur consentir du crédit, dans les limites prévues par règlement de la fédération à laquelle elle est affiliée. Ce règlement est soumis à l'approbation de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée ou, si elle ne l'est pas, du gouvernement.

Une caisse ne peut cependant investir dans une telle entreprise lorsqu'une autre caisse a déjà investi dans des actions ou des titres d'emprunt non garantis de cette même entreprise.

258. Une caisse peut acquérir une seule action non participante comportant droit de vote de toute société de portefeuille contrôlée par la confédération à laquelle la fédération dont elle est membre est elle-même affiliée.

Toutefois, une caisse ne peut acquérir des actions émises par une personne morale lorsque de telles actions sont déjà détenues directement ou indirectement par une telle société de portefeuille.

259. Une caisse doit se départir des actions qu'elle détient dans une personne morale lorsque la société de portefeuille contrôlée par la confédération à laquelle la fédération dont elle est membre est elle-même affiliée en acquiert directement ou indirectement.

La caisse a deux ans pour se départir de ses actions. Ce délai commence à courir à compter de la date d'acquisition de semblables actions par la société de portefeuille ou par la personne morale qu'elle contrôle.

260. L'ensemble des placements visés au paragraphe 5° de l'article 256 et à l'article 257 ne peut excéder, à la date du placement, 2% de l'actif de la caisse.

Toutefois, aucun de ces placements ne doit permettre à une caisse d'acquérir directement ou indirectement, seule ou avec d'autres caisses ou fédérations de caisses, plus de 30% des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale qui y est visée, ni lui permettre d'élire plus du tiers des administrateurs de cette personne morale.

261. Une caisse doit, dans un délai de sept ans à compter de son acquisition ou dans le délai additionnel que peut accorder l'inspecteur général, vendre tout immeuble acquis afin d'assurer le paiement de toute somme qui lui était due.

262. Une caisse affiliée ne peut effectuer un placement visé au paragraphe 5° de l'article 256 ou à l'article 257, ni faire de dépôts au fonds d'investissement de la fédération à laquelle elle est affiliée, si elle ne se conforme pas aux règlements de la fédération relatifs à la suffisance de sa base d'endettement.

Une caisse non affiliée ne peut effectuer un placement visé au paragraphe 5° de l'article 256 ou à l'article 257 si sa base d'endettement ne rencontre pas le niveau prévu par la présente loi.

SECTION VI

GARANTIES

263. Une caisse ne peut hypothéquer, nantir, mettre en gage ou autrement donner en garantie un bien qu'elle détient, sauf pour garantir un emprunt effectué en vue de combler des besoins temporaires de liquidités découlant de ses opérations, en vue d'acquérir, de conserver ou de modifier un immeuble destiné à son propre usage ou d'obtenir une avance d'argent consentie en application de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26).

La caisse doit, avant de donner de telles garanties, obtenir l'autorisation de la fédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, de l'inspecteur général.

SECTION VII

LIQUIDITÉS

264. Toute caisse qui n'est pas affiliée à une fédération doit maintenir en tout temps des liquidités suffisantes convenant à ses besoins. L'inspecteur général peut donner des instructions écrites à une caisse concernant la suffisance et la nature de ses liquidités.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

265. Toute caisse qui est affiliée à une fédération doit maintenir en tout temps des liquidités suffisantes, sous forme de dépôts au fonds

de liquidité de la fédération, conformément aux règlements de cette fédération. Si la fédération est elle-même affiliée à une confédération, la caisse doit se conformer aux règlements de cette confédération.

SECTION VIII

TROP-PERÇUS

266. Les trop-perçus annuels d'une caisse sont affectés;

1° à la réserve générale;

2° au paiement de l'intérêt sur les parts permanentes;

3° à la constitution et au maintien d'une réserve de stabilisation;

4° à l'attribution de ristournes aux membres, déposants ou emprunteurs, au prorata des opérations qu'ils effectuent avec la caisse;

5° à la constitution et au maintien d'un fonds social ou communautaire, le cas échéant.

Ils sont affectés par l'assemblée annuelle, après que les membres aient pris connaissance des recommandations du conseil d'administration et en tenant compte de l'état des résultats de l'exercice financier précédent.

L'affectation des trop-perçus doit également être conforme aux règlements de la fédération à laquelle la caisse est affiliée.

267. La somme des montants affectés à la réserve générale et des montants correspondant aux parts permanentes et aux parts de qualification émises par une caisse non affiliée à une fédération doit représenter au moins 4% de ses dettes.

268. La réserve générale ne peut être partagée entre les membres ni être entamée par le versement d'une ristourne.

269. Les trop-perçus peuvent être entièrement affectés à la réserve générale. Une caisse peut décider de ne payer aucun intérêt sur les parts permanentes qu'elle a émises ou de n'attribuer aucune ristourne.

270. Les règlements de la caisse et ceux de la fédération à laquelle elle est affiliée peuvent prévoir l'affectation de tout montant à la réserve générale.

271. Le conseil d'administration doit verser à la réserve générale, à même les montants affectés à la réserve de stabilisation, les sommes requises pour que le pourcentage prévu à l'article 267 ou déterminé par règlement de la fédération à laquelle la caisse est affiliée soit atteint.

Lorsque les montants affectés à la réserve de stabilisation ne sont pas versés à la réserve générale, ils peuvent servir au paiement de l'intérêt sur les parts permanentes.

272. Une caisse peut, par règlement, établir un fonds devant servir à des fins sociales ou communautaires. Il ne peut être affecté à ce fonds plus de 10% du montant attribué en ristournes. Les sommes affectées au fonds doivent être utilisées par le conseil d'administration dans les trois ans de leur affectation, à défaut de quoi elles sont versées à la réserve générale.

Toutefois, le conseil d'administration doit puiser, à même ce fonds, les sommes à être versées à la réserve générale pour que le pourcentage prévu à l'article 267 ou déterminé par règlement de la fédération à laquelle la caisse est affiliée soit atteint, lorsque les sommes affectées à la réserve de stabilisation ne suffisent pas.

273. Les ristournes peuvent varier selon la nature des opérations effectuées avec la caisse. Elles peuvent être versées en parts permanentes ou en parts privilégiées.

CHAPITRE XV

LIVRES ET REGISTRES

274. Toute caisse tient à son siège social un registre contenant :

1° ses statuts et les certificats de l'inspecteur général les accompagnant, ses règlements et tout avis concernant l'adresse de son siège social;

2° les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées;

3° les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, de la commission de crédit, du conseil de surveillance et de toute commission spéciale;

4° une liste mentionnant les nom de famille, prénom et profession des dirigeants de la caisse, avec mention du début et de la fin de chaque mandat ou de la durée des fonctions, selon le cas;

5° une liste mentionnant les dénomination sociale, nom de famille, prénom et dernière adresse connue des membres de la caisse et des autres titulaires de parts;

6° le nombre de parts permanentes ou privilégiées dont ils sont titulaires;

7° les détails de la souscription de chaque part ainsi que les dates de leur souscription, de leur remboursement ou de leur transfert;

8° une liste des frais exigés par la caisse pour les différents services qu'elle offre;

9° les conventions de gestion que la caisse a établies avec la fédération à laquelle elle est affiliée ou avec la corporation de fonds de sécurité dont la fédération ou la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée, selon le cas, a demandé la constitution;

10° les plans de redressement de la caisse;

11° les ordonnances de l'inspecteur général et du ministre;

12° les instructions écrites de l'inspecteur général, de la fédération à laquelle la caisse est affiliée et de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée, le cas échéant.

275. Toute caisse tient en outre à son siège social:

1° les livres, registres et autres écritures comptables nécessaires à la préparation des états financiers;

2° des états de compte indiquant chaque jour, pour chaque déposant, les opérations qu'il effectue avec la caisse, ainsi que son solde créditeur ou débiteur.

276. Les livres, registres et autres écritures comptables d'une caisse peuvent être tenus sur tout support d'information permettant d'avoir accès à des données écrites et compréhensibles en langage courant.

277. Une caisse ne peut détruire un chèque acquitté depuis moins de 10 ans ni les livres, registres et autres écritures comptables qui datent de moins de 10 ans.

Une caisse doit procéder à la destruction des documents visés au premier alinéa conformément aux règlements de la fédération à

laquelle elle est affiliée et, le cas échéant, aux règlements de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée.

278. Un membre peut consulter dans le registre de la caisse, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, les documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 274.

Il peut en outre obtenir des copies des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 8° de cet article. La caisse peut exiger le paiement des frais de reproduction et de transmission de ces documents.

La caisse peut exiger d'un membre qu'il déclare sous serment que les renseignements qu'il recueille en vertu du présent article ne serviront qu'à l'exercice des droits que lui accorde la présente loi.

279. L'inspecteur général peut, en tout temps, obtenir copie de la liste mentionnée au paragraphe 8° de l'article 274. Il peut également en faire la diffusion par tout moyen qu'il juge approprié.

CHAPITRE XVI

VÉRIFICATION

280. Toute caisse doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur.

Cette vérification s'effectue par le vérificateur du service de vérification de la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou, le cas échéant, par le vérificateur du service de vérification de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée.

Lorsque la fédération ou la confédération, selon le cas, ne dispose pas d'un tel service, elle désigne un vérificateur.

281. Pour l'exercice de sa fonction de vérification, une fédération ou une confédération a les pouvoirs et les obligations du vérificateur prévus aux articles 292 à 296 et 298 à 300.

282. Le vérificateur d'une caisse qui n'est pas affiliée à une fédération est nommé à l'assemblée annuelle. Son mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.

En cas de vacance du vérificateur, les administrateurs nomment un remplaçant. Ils peuvent en outre nommer une personne pour exercer les fonctions du vérificateur en cas d'empêchement de celui-ci.

283. À défaut par une caisse de faire vérifier ses livres et comptes ou de nommer un vérificateur conformément à la présente loi, l'inspecteur général peut nommer un vérificateur dont la rémunération est à la charge de la caisse.

284. Le vérificateur d'une caisse doit être membre en règle de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

285. Le vérificateur ne peut être un dirigeant, une personne à laquelle un dirigeant est lié, un employé ou un membre de la caisse dont il est chargé de faire la vérification ni, le cas échéant, de la fédération à laquelle cette caisse est affiliée ou de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée. Le vérificateur peut toutefois être employé de la fédération ou de la confédération à ce titre.

286. Le vérificateur doit démissionner dès qu'il ne possède plus les qualités requises.

287. L'inspecteur général ou tout intéressé peut s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir la destitution d'un vérificateur qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 284 ou 285.

288. Une caisse non affiliée doit, dans les 10 jours, informer l'inspecteur général de la démission du vérificateur ou de la décision de proposer sa destitution en cours de mandat.

289. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables de la caisse ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

290. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une réunion du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat. Cette réunion est convoquée conformément à l'article 149.

Il peut exiger des dirigeants, des mandataires et des employés de la caisse, les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

291. Le vérificateur remet son rapport au conseil d'administration de la caisse.

292. Le vérificateur doit indiquer dans son rapport :

1° s'il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues;

2° si, à son avis, les états financiers de la caisse, compris dans le rapport soumis à l'assemblée annuelle, présentent fidèlement sa situation financière et les résultats de ses opérations, conformément aux principes comptables généralement reconnus appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent;

3° tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

Le vérificateur doit également fournir dans son rapport des explications suffisantes en ce qui a trait à toute restriction que comporte son opinion.

293. Le vérificateur doit informer par écrit le conseil d'administration de toute opération ou situation concernant les intérêts de la caisse qui, à son avis, n'est pas satisfaisante et exige un redressement. Notamment, il doit, à l'occasion, lui soumettre un rapport sur les opérations de la caisse et les transactions avec des personnes intéressées auxquelles elle est partie dont il a eu connaissance et qui le porte à croire que la caisse contrevient à la présente loi ou à l'un des règlements pris par le gouvernement pour son application.

Il doit transmettre copie du rapport visé au premier alinéa au conseil de surveillance de la caisse, à la fédération à laquelle la caisse est affiliée, le cas échéant, et à l'inspecteur général.

Une personne autre qu'un avocat ou notaire qui fournit des services professionnels sans en être le préposé a, à l'égard des transactions avec les personnes intéressées auxquelles la caisse est partie, les mêmes obligations que le vérificateur.

294. Le vérificateur ou la personne visée au troisième alinéa de l'article 293 qui de bonne foi fait un rapport conformément à cet article n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

295. Le vérificateur a droit d'assister à toute assemblée générale et d'y être entendu sur toute question relative à son mandat.

Le secrétaire doit transmettre au vérificateur tout avis de convocation d'une assemblée générale.

296. Deux administrateurs ou 10 membres peuvent, par avis transmis au moins cinq jours avant la tenue d'une assemblée générale, y convoquer le vérificateur qui est alors tenu d'y assister.

297. Tout administrateur de même que le directeur général et le secrétaire adjoint, le cas échéant, qui prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport du vérificateur doit immédiatement en aviser celui-ci et, si nécessaire, lui faire parvenir des états financiers modifiés en conséquence.

298. Le vérificateur qui prend connaissance ou est informé d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, selon lui, important, dans les états financiers ayant fait l'objet de son rapport, doit en informer chaque administrateur.

Les administrateurs ainsi informés doivent, dans les 60 jours, préparer et publier des états financiers modifiés ou aviser les membres, la fédération à laquelle la caisse est affiliée, le cas échéant, et l'inspecteur général.

299. Le vérificateur doit en outre vérifier les états financiers qui figurent dans l'état annuel soumis à l'inspecteur général et lui transmettre son rapport avec copie à la fédération à laquelle la caisse est affiliée, le cas échéant.

300. Le vérificateur doit indiquer dans le rapport visé à l'article 299:

1° s'il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues;

2° si, à son avis, en se basant sur les principes comptables généralement reconnus appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice financier précédent, les états financiers qui figurent à l'état annuel présentent fidèlement la situation financière de la caisse et les résultats de ses opérations;

3° si, à son avis, la méthode utilisée pour présenter les éléments pouvant affecter la sécurité des déposants est adéquate;

4° si, dans le cours normal de sa vérification, il a eu connaissance de situations ou d'opérations qui puissent lui laisser croire que la caisse n'a pas suivi des pratiques financières saines;

5° si, à son avis, les méthodes de gestion adoptées par le comité de déontologie en matière de transactions intéressées et de conflits d'intérêts sont adéquates et si la caisse s'y conforme;

6° tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

301. L'inspecteur général peut ordonner que la vérification annuelle des opérations d'une caisse soit reprise ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit effectuée.

Il peut, à cette fin, nommer un vérificateur dont la rémunération est à la charge de la caisse.

CHAPITRE XVII

DIVULGATION FINANCIÈRE

302. Sauf disposition contraire de ses règlements, l'exercice financier d'une caisse se termine le 31 décembre de chaque année.

303. À la fin de l'exercice financier, la caisse prépare un rapport annuel qui contient :

1° la dénomination sociale et l'adresse du siège social de la caisse ;

2° les nom de famille, prénom et profession des dirigeants de la caisse ;

3° le nombre de membres de la caisse ;

4° l'état de l'actif et du passif, l'état des résultats, l'état de la réserve de stabilisation et du fonds communautaire ou social, l'état des trop-perçus non répartis, l'état de la réserve générale et un état des provisions pour couvrir les pertes sur le crédit consenti et les placements effectués, chacun présenté sur une base comparative avec l'état correspondant de l'exercice financier précédant celui qui vient de se terminer ;

5° un relevé indiquant le montant global du crédit accordé aux personnes intéressées et aux personnes liées à ses dirigeants ;

6° le cas échéant, un relevé indiquant la participation de la caisse au fonds d'investissement de la fédération à laquelle elle est affiliée et le rendement de cette participation ;

7° le rapport du vérificateur ;

8° le rapport des activités de la commission de crédit et du conseil de surveillance ainsi que, le cas échéant, le rapport de toute commission spéciale ;

9° les autres états et renseignements requis par règlement de la caisse ;

10° tout autre renseignement exigé par règlement du gouvernement.

304. Le rapport annuel est soumis à l'approbation du conseil d'administration. L'approbation du conseil est certifiée par au moins deux de ses administrateurs.

305. Tout membre a droit de recevoir sans frais, sur demande, une copie du rapport annuel.

306. Le conseil d'administration transmet, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, une copie du rapport annuel à l'inspecteur général et, le cas échéant, à la fédération à laquelle la caisse est affiliée et à la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée.

307. La caisse doit, dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, préparer et transmettre à l'inspecteur général et, le cas échéant, à la fédération à laquelle elle est affiliée, un état annuel exposant sa situation financière et indiquant les résultats de ses opérations pour cet exercice.

Cet état est signé par deux administrateurs.

308. Toute caisse doit fournir à l'inspecteur général, à sa demande, aux dates et en la forme qu'il détermine, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements qu'il juge appropriés pour lui permettre de déterminer si elle se conforme à la présente loi.

L'inspecteur général peut en transmettre une copie à la fédération à laquelle la caisse est affiliée et, le cas échéant, à la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée.

CHAPITRE XVIII

LIQUIDATION

309. Les sections II et III de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) s'appliquent à la liquidation de toute caisse, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Pour l'application de cette loi à une caisse, « compagnie » s'entend d'une caisse, « actionnaire » s'entend d'un membre de la caisse et, lorsqu'une disposition de cette loi exige le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée du capital-actions d'une

compagnie, cette disposition s'entend du vote d'un nombre de membres de la caisse correspondant à la proportion déterminée en valeur.

310. La liquidation d'une caisse peut être décidée par résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres présents à une assemblée extraordinaire.

Cette assemblée nomme ensuite, à la majorité des membres présents, un liquidateur qui a droit à la possession immédiate des biens de la caisse.

La caisse n'existe et ne fait ensuite d'opérations que dans le but de liquider ses affaires.

311. Avant de prendre possession des biens de la caisse, le liquidateur doit, pour garantir l'accomplissement de ses fonctions, donner un cautionnement suffisant qu'il doit maintenir par la suite. A la demande de l'inspecteur général ou de tout autre intéressé, un juge de la Cour supérieure peut déterminer le montant et la nature de ce cautionnement et l'augmenter selon les circonstances, lorsque le liquidateur n'est pas la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou une corporation de fonds de sécurité.

312. Toute caisse qui décide sa liquidation doit en aviser l'inspecteur général et, le cas échéant, la fédération à laquelle elle est affiliée dans les 10 jours de l'adoption d'une résolution à cette fin et leur faire parvenir dans le même délai une copie certifiée conforme de cette résolution. La caisse doit faire publier cet avis à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un quotidien distribué dans la localité où la caisse a son siège social.

Cet avis indique la date de l'adoption de la résolution de liquidation, les nom de famille, prénom et adresse du liquidateur ainsi que l'adresse à laquelle les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations.

313. À compter de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec*, toute procédure visant les biens de la caisse, notamment par voie de saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue.

Les frais faits par un créancier après la publication de l'avis, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la caisse.

Toutefois, un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège social de la caisse peut, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute procédure.

314. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la caisse ainsi que les frais de liquidation. Il rembourse ensuite les parts privilégiées selon leur priorité respective, puis les parts permanentes et enfin les parts de qualification.

Les sommes représentant les dépôts ou les parts qui n'ont pu être remboursés sont remises au ministre des Finances et versées au fonds consolidé du revenu.

Toute personne ayant droit à ces sommes peut en exiger la remise en faisant valoir sa réclamation, sans que la prescription ne lui soit opposable.

Le ministre des Finances est autorisé à prélever à même le fonds consolidé du revenu les montants d'argent nécessaires à cette remise.

315. Après ces paiements et remises, le solde de l'actif est dévolu à la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou, si elle ne l'est pas, à une personne morale désignée par le gouvernement.

316. À défaut d'une approbation par les membres de l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, l'approbation d'un juge de la Cour supérieure en tient lieu.

317. Le liquidateur doit transmettre sur demande de l'inspecteur général, dans le délai et pour la période qu'il détermine, un rapport sommaire de ses activités ou tout document ou renseignement qu'il requiert concernant le déroulement de la liquidation.

318. Le liquidateur transmet à l'inspecteur général une copie du rapport qu'il soumet à l'assemblée des membres en application de l'article 15 de la Loi sur la liquidation des compagnies.

319. Lorsque la liquidation de la caisse est terminée, le liquidateur doit faire un rapport final de ses activités à l'inspecteur général.

Il doit, en outre, remettre à la fédération à laquelle la caisse était affiliée ou, si elle ne l'était pas, à l'inspecteur général, les documents dont il a pris possession aux fins de la liquidation.

320. L'inspecteur général peut, même s'il n'allègue aucun intérêt particulier, agir en justice en tout ce qui se rapporte à la liquidation et exercer, pour le compte des membres ou des créanciers de la caisse, les droits qu'ils possèdent contre cette dernière.

CHAPITRE XIX

DISSOLUTION

321. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, demander à ce dernier de dissoudre une caisse dans les cas suivants :

1° si le nombre de ses membres devient inférieur à 12;

2° si l'assemblée d'organisation n'a pas été tenue dans les 60 jours de la date de sa constitution ou à l'expiration du délai accordé par l'inspecteur général, selon le cas;

3° si elle a omis, pendant trois années consécutives, de tenir l'assemblée annuelle de ses membres ou de fournir à l'inspecteur général copie du rapport annuel;

4° si le liquidateur n'a pas transmis à l'inspecteur général les rapports ou les renseignements visés aux articles 317, 318 et 319.

322. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, demander à l'inspecteur général de dissoudre une caisse dans les cas suivants :

1° si, dans les 60 jours de la ratification de la résolution prévue à l'article 16 ou de son exclusion d'une fédération, elle n'a pas adopté un règlement ou une résolution, selon le cas, pour s'affilier à une autre fédération ou demander la constitution d'une nouvelle fédération, fusionner avec une caisse affiliée à une autre fédération, être liquidée ou demander au ministre d'être exclue de l'application de l'article 11;

2° si elle n'a pu, dans les 120 jours de la ratification de la résolution prévue à l'article 16 ou de son exclusion d'une fédération, s'affilier à une autre fédération ou constituer une nouvelle fédération, présenter à l'inspecteur général une convention de fusion avec une caisse affiliée à une autre fédération ou si, à défaut, elle n'a pas adopté une résolution pour être liquidée ou n'a pas obtenu la permission du ministre d'être exclue de l'application de l'article 11;

3° si elle n'a pas, dans les 60 jours de la publication de l'avis de liquidation ou de dissolution de la fédération à laquelle elle est affiliée, adopté un règlement ou une résolution, selon le cas, pour s'affilier à

une autre fédération ou demander la constitution d'une nouvelle fédération, fusionner avec une caisse affiliée à une autre fédération, être liquidée ou demander au ministre d'être exclue de l'application de l'article 11;

4° si elle n'a pu, dans les 120 jours de la publication de l'avis de liquidation ou de dissolution de la fédération à laquelle elle est affiliée, s'affilier à une autre fédération, présenter à l'inspecteur général une convention de fusion avec une caisse affiliée à une autre fédération ou si, à défaut, elle n'a pas adopté une résolution pour être liquidée ou n'a pas obtenu la permission du ministre d'être exclue de l'application de l'article 11.

323. Le ministre doit, avant de demander à l'inspecteur général de dissoudre une caisse, donner à celle-ci ou au liquidateur, selon le cas, avis du défaut reproché et de la sanction applicable et leur donner l'occasion d'être entendus dans un délai de 30 jours de la date de l'avis. Copie de cet avis est transmis à la fédération à laquelle la caisse est affiliée, le cas échéant.

Si, après avoir pris connaissance de ces observations ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre maintient l'avis de défaut et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre demande à l'inspecteur général de dissoudre la caisse.

324. L'inspecteur général fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la dissolution de la caisse, laquelle prend effet à compter de la date de la publication de cet avis.

325. Le curateur public a la saisine des biens de toute caisse dissoute. Il agit à titre de liquidateur de ces biens conformément à l'article 314 et rend compte à l'inspecteur général.

326. Le solde de l'actif d'une caisse est dévolu suivant l'article 315.

Lorsque la liquidation des biens d'une caisse dissoute est terminée, le curateur public remet à la fédération à laquelle la caisse était affiliée ou, si elle ne l'était pas, à l'inspecteur général, les documents de la caisse dont il a pris possession.

327. Sur demande de toute personne intéressée, le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, demander à ce dernier de révoquer la dissolution rétroactivement à la date de sa prise d'effet en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre détermine les conditions de la révocation de la dissolution. Toutefois, celle-ci ne peut préjudicier aux droits acquis par toute personne après la dissolution.

TITRE III

FÉDÉRATIONS

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

328. Sauf incompatibilité, les dispositions du titre II et des règlements pris par le gouvernement pour son application s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fédérations.

Toutefois, les articles suivants ne s'appliquent pas aux fédérations : les articles 11 à 14, 16 à 19, le troisième alinéa de l'article 46, les articles 67 à 109, 111, 221, 227 à 239, 256 à 258, 260, 262, le paragraphe 5° du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 266 et l'article 267.

329. Pour l'application du titre II à une fédération, une fédération s'entend d'une confédération. De plus, les dispositions d'un article se rapportant à une confédération doivent être ignorées.

Pour l'application de l'article 314 à une fédération, part permanente s'entend de part sociale.

CHAPITRE II

CONSTITUTION ET DÉNOMINATION SOCIALE

330. Un minimum de 12 caisses est requis pour demander la constitution d'une fédération.

331. Pour être fondatrice, une caisse doit y être préalablement autorisée par une résolution de son conseil d'administration mentionnant le nom du représentant de la caisse aux fins de la constitution de la fédération. Cette résolution doit être ratifiée aux deux tiers des voix exprimées par les membres présents à une assemblée extraordinaire ou, pourvu que l'avis de convocation mentionne l'objet de la résolution, à une assemblée annuelle.

La caisse doit aviser la fédération à laquelle elle est affiliée, le cas échéant, de la tenue de cette assemblée. Un représentant de la fédération peut y assister et y prendre la parole.

332. Une copie certifiée conforme de la résolution de chacune des caisses fondatrices doit accompagner les statuts de constitution de la fédération.

333. La dénomination sociale d'une fédération doit comporter le mot « fédération ».

CHAPITRE III

CAPITAL SOCIAL

334. Le capital social d'une fédération est composé de parts de qualification dont le prix est déterminé par règlement de la fédération. Il peut également comprendre des parts sociales et des parts privilégiées. Les règlements de la fédération déterminent le prix, les droits, conditions et privilèges rattachés aux parts sociales et aux parts privilégiées. Le règlement concernant les parts sociales doit être approuvé, le cas échéant, par la confédération à laquelle la fédération est affiliée.

Les parts sont nominatives et elles ne peuvent être émises qu'aux membres et, lorsque les règlements de la fédération le permettent, les parts de qualification et les parts privilégiées peuvent également être émises aux membres auxiliaires.

335. Une fédération ne peut payer aucun intérêt sur les parts de qualification qu'elle a émises.

336. Une fédération ne peut rembourser les parts de qualification qu'elle a émises qu'en cas de désaffiliation ou d'exclusion d'une caisse qui lui est affiliée ou de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la fédération.

Une fédération ne peut effectuer un remboursement ou verser une ristourne qu'en autant que ce remboursement ou cette ristourne ne porte pas sa base d'endettement à un niveau inférieur à celui qu'elle doit maintenir en application de la présente loi.

CHAPITRE IV

MEMBRES

337. Seules des caisses peuvent être membres d'une fédération.

Une fédération peut admettre toute autre personne morale, y compris une société, en qualité de membre auxiliaire.

338. Peut être membre d'une fédération, une caisse qui :

1° fait une demande d'affiliation, sauf dans le cas d'une caisse fondatrice;

2° s'engage à respecter les règlements de la fédération;

3° souscrit et paye le nombre de parts de qualification prévu par règlement de la fédération ou, à défaut d'un tel règlement, une part de qualification;

4° est admise, sauf dans le cas d'une caisse fondatrice, par le conseil d'administration de la fédération ou par une personne qu'il autorise.

339. Une fédération peut accepter une demande d'affiliation soumise par les fondateurs d'une caisse. L'affiliation prend effet dès que la caisse est constituée.

340. Une fédération établit, par règlement, les autres conditions d'affiliation de ses membres, leurs droits et obligations en tant que membres et les conditions relatives à leur désaffiliation ou exclusion.

341. La décision d'une fédération relative à l'affiliation ou à l'exclusion d'une caisse doit lui être transmise par courrier recommandé ou certifié avec copie à l'inspecteur général.

La décision d'une fédération d'exclure une caisse ne prend effet :

1° que lorsqu'une autre fédération s'est engagée à accepter la caisse comme membre ou lorsque la nouvelle fédération dont cette caisse a demandé la constitution est constituée et que la caisse a obtenu des statuts de modification pour y être affiliée;

2° que lorsque la caisse a fusionné avec une caisse qui est affiliée à une fédération;

3° que lorsque la caisse est dissoute;

4° que lorsque la caisse a obtenu du ministre l'exclusion de l'application de l'article 11.

342. Une fédération peut déterminer, par règlement, une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires et déterminer les conditions d'affiliation de ces membres, leurs droits et obligations ainsi que des critères ou conditions relatifs à leur désaffiliation, suspension ou exclusion.

Les membres auxiliaires n'ont pas droit de vote et leurs représentants ne sont éligibles à aucune fonction.

CHAPITRE V

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

343. L'assemblée générale d'une fédération se compose des représentants des caisses qui lui sont affiliées.

Toutefois, l'assemblée d'organisation est constituée des personnes qui ont signé les statuts de constitution à titre de représentants.

344. La fédération détermine, par règlement :

1° la manière dont les caisses qui lui sont affiliées sont convoquées et représentées aux assemblées générales ;

2° les critères pour déterminer le nombre de représentants et de voix auquel a droit chacune de ces caisses.

CHAPITRE VI

DIRECTION ET ADMINISTRATION

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

345. Les administrateurs d'une fédération sont élus parmi les administrateurs des caisses qui lui sont affiliées ou parmi les personnes déterminées par règlement de la fédération.

Un administrateur ne peut être :

1° un représentant d'une caisse affiliée depuis moins de 90 jours, sauf s'il s'agit d'une caisse fondatrice ;

2° un employé de la fédération, sauf s'il s'agit du directeur général, un employé de la confédération à laquelle la fédération est affiliée ou d'une personne morale faisant partie du même groupe qu'elle, le cas échéant ;

3° un membre de la commission de crédit ou du conseil de surveillance de la fédération ;

4° un dirigeant d'une autre fédération ou sens de l'article 187 ou un employé d'une autre fédération ;

5° un interdit ou un faible d'esprit déclaré incapable par un tribunal, même étranger;

6° un failli non libéré.

De plus, le conseil d'administration ne peut être composé en majorité de directeurs généraux de la fédération et des caisses qui lui sont affiliées, ni de dirigeants des sociétés de portefeuille contrôlées par la confédération à laquelle la fédération est elle-même affiliée, le cas échéant.

346. Une fédération peut prévoir par règlement que le président de son conseil d'administration n'est pas le président de la fédération. Dans ce cas, le président de la fédération doit néanmoins être choisi par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le règlement peut également prévoir que le président de la fédération demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur. La fédération peut en outre déterminer par règlement le mode de nomination du secrétaire de la fédération qui peut ne pas être un membre du conseil d'administration.

347. Le directeur général d'une fédération ou d'une caisse qui lui est affiliée ne peut être président ou vice-président de la fédération ni de son conseil d'administration.

348. Les administrateurs de même que le secrétaire et le secrétaire adjoint reçoivent, en plus du remboursement de leurs frais raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, une allocation de présence fixée par le conseil d'administration. L'ensemble des sommes versées à ce titre ne peut toutefois excéder le montant fixé par l'assemblée générale. Aucune allocation ne peut être versée avant la fixation de ce montant par l'assemblée générale.

Le président d'une fédération peut être rémunéré.

349. Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de huit membres, il peut, s'il y est autorisé par règlement de la fédération, constituer un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs, dont un président.

De plus, le comité exécutif ne peut être constitué en majorité d'employés de la fédération et des caisses qui lui sont affiliées et le nombre de ses membres ne peut excéder la moitié du nombre des administrateurs.

350. Le comité exécutif exerce les pouvoirs du conseil d'administration dans la mesure déterminée par règlement de la fédération.

351. En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat.

352. Les articles 128 à 131 et 149 à 152 s'appliquent au comité exécutif compte tenu des adaptations nécessaires.

353. Une fédération constitue un comité de déontologie composé d'au moins trois membres élus par l'assemblée annuelle.

Les membres du comité de déontologie sont des dirigeants au sens de l'article 187 et l'article 348 s'applique à eux compte tenu des adaptations nécessaires.

354. Les membres du comité de déontologie ne peuvent être employés de la fédération, des caisses qui lui sont affiliées, ni administrateurs, dirigeants ou employés d'une société de portefeuille contrôlée par la confédération à laquelle la fédération est affiliée, le cas échéant, des personnes morales que cette société contrôle et, si la fédération est affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, de La Caisse centrale Desjardins du Québec, ni actionnaires détenant 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions des personnes morales faisant partie du même groupe que la fédération.

355. Le comité de déontologie adopte des règles relatives à la protection des intérêts de la fédération, des caisses qui lui sont affiliées et de leurs membres conformément aux politiques de la confédération à laquelle la fédération est affiliée, le cas échéant.

Ces règles portent notamment sur les formalités applicables à la conclusion de contrats avec des personnes intéressées, sur les conditions du crédit qui leur est consenti, sur les obligations de dénonciation de la fédération, des caisses qui lui sont affiliées et des personnes intéressées, sur la protection des renseignements à caractère confidentiel que la fédération et les caisses qui lui sont affiliées détiennent sur leurs membres, sur la conduite de la fédération et des caisses qui lui sont affiliées lorsque leur intérêt ou celui d'une personne morale faisant partie du même groupe que la fédération est en conflit avec celui des membres de la caisse.

356. Les règles adoptées par le comité de déontologie sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de la fédération.

Dans les 30 jours de l'approbation de ces règles, la fédération en transmet une copie à l'inspecteur général et à la confédération à laquelle elle est affiliée, le cas échéant.

357. Le comité de déontologie transmet annuellement à l'inspecteur général, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de la fédération, un rapport de ses activités arrêtées à cette date.

Ce rapport indique notamment :

1° les nom de famille, prénom, adresse et profession des membres du comité;

2° les changements intervenus parmi ses membres;

3° la teneur des mandats qui lui sont confiés;

4° la liste des situations de conflits d'intérêts et de transactions avec des personnes intéressées pour lesquels le comité a été avisé;

5° les cas où les règles adoptées par le comité n'ont pas été appliquées.

SECTION II

COMMISSION DE CRÉDIT

358. Les membres de la commission de crédit sont élus par l'assemblée annuelle parmi les membres de toute caisse affiliée à la fédération, à l'exception :

1° d'un membre d'une caisse affiliée depuis moins de 90 jours, sauf s'il s'agit d'une caisse fondatrice;

2° d'un employé d'une caisse affiliée, sauf s'il s'agit du directeur général, ou d'un employé de la fédération;

3° d'un administrateur ou d'un membre du conseil de surveillance de la fédération;

4° d'un dirigeant d'une autre fédération au sens de l'article 187 ou d'un employé d'une autre fédération;

5° d'un interdit ou d'un faible d'esprit déclaré incapable par un tribunal, même étranger;

6° d'un failli non libéré.

359. Le quorum de la commission de crédit doit être constitué en majorité de personnes qui ne sont pas des directeurs généraux des caisses affiliées à la fédération.

360. Les membres de la commission de crédit reçoivent, en plus du remboursement de leurs frais raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, une allocation de présence fixée par le conseil d'administration. L'ensemble des sommes versées à ce titre ne peut toutefois excéder le montant fixé par l'assemblée générale. Aucune allocation ne peut être versée avant la fixation de ce montant.

SECTION III

CONSEIL DE SURVEILLANCE

361. Les membres du conseil de surveillance sont élus par l'assemblée annuelle parmi les membres de toute caisse affiliée à la fédération, à l'exception :

1° d'un membre d'une caisse affiliée depuis moins de 90 jours, sauf s'il s'agit d'une caisse fondatrice ;

2° d'un employé d'une caisse affiliée, sauf s'il s'agit du directeur général, ou d'un employé de la fédération ;

3° d'un administrateur ou d'un membre de la commission de crédit de la fédération ;

4° d'un dirigeant d'une autre fédération au sens de l'article 187 ou d'un employé d'une autre fédération ;

5° d'un interdit ou d'un faible d'esprit déclaré incapable par un tribunal, même étranger ;

6° d'un failli non libéré.

362. Le quorum du conseil de surveillance doit être constitué en majorité de personnes qui ne sont pas des directeurs généraux des caisses affiliées à la fédération.

363. Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir, en plus du remboursement de leurs frais raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, une allocation de présence fixée par le conseil d'administration. L'ensemble des sommes versées à ce titre ne peut toutefois excéder le montant fixé par l'assemblée générale. Aucune allocation ne peut être versée avant la fixation de ce montant.

CHAPITRE VII

OPÉRATIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

364. En plus des autres pouvoirs qu'elle peut exercer en vertu de la présente loi, toute fédération peut :

1° élaborer des politiques sur toute matière permettant aux caisses qui lui sont affiliées de réaliser leurs objets;

2° examiner les livres et les comptes d'une caisse qui lui est affiliée;

3° faire une convention avec une caisse qui lui est affiliée pour surveiller, diriger ou gérer ses affaires, y compris celles de sa commission de crédit, pendant une période déterminée;

4° participer avec une caisse qui lui est affiliée à l'établissement et à l'administration des services que cette dernière peut fournir;

5° établir un régime de rentes prévu au paragraphe 6° de l'article 214 relativement aux employés d'une caisse qui lui est affiliée, à leur conjoint ou dépendants;

6° agir, pour l'application de la présente loi, à titre d'administrateur provisoire ou de liquidateur d'une caisse qui lui est affiliée;

7° fournir aux personnes désireuses de constituer une caisse des services appropriés;

8° acquérir les parts de qualification requises pour devenir membre d'une confédération;

9° garantir conformément à la loi les engagements d'une caisse qui lui est affiliée;

10° fournir, à titre de mandataire d'une caisse qui lui est affiliée et avec l'accord de celle-ci, tout service que cette dernière peut offrir;

11° lorsqu'elle est affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, céder à La Caisse centrale Desjardins du Québec ou se faire céder par celle-ci tout prêt que la fédération ou que La Caisse centrale Desjardins du Québec a consenti.

365. Une fédération peut adopter des règlements applicables aux caisses qui lui sont affiliées aux fins d'établir des catégories de crédit et de déterminer pour l'ensemble ou l'une ou plusieurs de ces catégories ou l'une ou plusieurs formes de crédit de l'une de ces catégories des conditions et restrictions à l'exercice des pouvoirs d'une caisse en matière de crédit.

Les règlements de la fédération sont soumis à l'approbation de la confédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, du gouvernement.

366. Une fédération peut adopter des règlements applicables aux caisses qui lui sont affiliées portant sur :

1° les rapports qu'une caisse doit fournir aux fins de fixer les cotisations qu'elle peut exiger, ainsi que leur forme et leur contenu ;

2° tout autre sujet financier ou administratif.

367. Une fédération qui n'est pas affiliée à une confédération adopte des règlements applicables aux caisses qui lui sont affiliées portant sur :

1° les provisions pour créances douteuses et pertes éventuelles qu'elles doivent maintenir ;

2° les exigences relatives à leur comptabilité, aux livres, registres et autres écritures comptables qu'elles doivent tenir ;

3° la gestion, la conservation et la destruction des documents produits ou reçus par la caisse.

368. Une fédération qui n'est pas affiliée à une confédération peut, par règlement applicable aux caisses qui lui sont affiliées, déterminer les normes relatives à la suffisance de leurs liquidités.

Une fédération affiliée ou non affiliée à une confédération peut en outre, par règlement applicable aux caisses qui lui sont affiliées, déterminer les normes relatives à la suffisance de leur réserve générale.

369. Une fédération peut, lorsqu'elle adopte des règlements en vertu de la présente loi, établir diverses catégories de caisses ou d'opérations et prescrire les normes appropriées à chaque catégorie.

370. Les règlements d'une fédération sont transmis à l'inspecteur général et, le cas échéant, à la confédération à laquelle elle est affiliée.

371. Une fédération peut, lorsqu'elle estime que la situation financière d'une caisse qui lui est affiliée est insatisfaisante ou que son actif est insuffisant pour assurer efficacement la protection des déposants, des créanciers et des membres :

1° donner des instructions écrites à cette caisse portant sur les mesures qu'elle estime appropriées pour corriger la situation et indiquer le délai dans lequel la caisse doit s'y conformer ;

2° ordonner à la caisse, dans le délai qu'elle prescrit et pour les motifs qu'elle indique, d'adopter et d'appliquer un plan de redressement conforme à ses directives.

La fédération doit transmettre, dans les 10 jours, à la confédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, à l'inspecteur général une copie des instructions données ou des ordonnances rendues en application du premier alinéa.

372. Une fédération doit aviser l'inspecteur général et, le cas échéant, la confédération à laquelle elle est affiliée, de tout défaut par une caisse de se conformer aux instructions écrites qu'elle lui a données ou à l'ordonnance qu'elle a rendue la concernant.

373. L'inspecteur général peut, après avoir donné à la caisse l'occasion de présenter ses observations écrites dans le délai qu'il fixe, approuver avec ou sans modification les instructions données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue.

Une fois approuvées, les instructions ou l'ordonnance de la fédération sont considérées comme des instructions écrites de l'inspecteur général.

374. Si, de l'avis de l'inspecteur général, une fédération néglige d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 371, celui-ci peut, après avoir donné à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites dans le délai qu'il fixe et après avoir pris l'avis de la confédération à laquelle la fédération est affiliée, le cas échéant, donner à la caisse les instructions qu'il estime nécessaires.

375. Une fédération a tous les pouvoirs nécessaires pour combler les déficits d'opération d'une caisse qui lui est affiliée en cas d'insuffisance de sa réserve générale, lorsque la corporation de fonds de sécurité dont elle est membre n'y pourvoit pas.

La fédération y pourvoit à même ses propres ressources ou au moyen de cotisations spéciales levées auprès des caisses qui lui sont affiliées.

376. Une fédération non affiliée à une confédération doit établir et maintenir un service de vérification des états financiers des caisses qui lui sont affiliées ou, à défaut d'établir un tel service, désigner pour chacune d'elles un vérificateur.

Une telle fédération doit également établir et maintenir un service d'inspection des caisses qui lui sont affiliées.

377. Toute fédération qui n'est pas affiliée à une confédération inspecte, au moins une fois l'an, les affaires internes et les activités d'une caisse qui lui est affiliée.

378. L'inspection annuelle a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques financières de la caisse de même que ses systèmes de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de ses états financiers ainsi que de l'observance de la présente loi et des règlements qui lui sont applicables en vertu de la présente loi.

379. Toute personne qui procède à une inspection en vertu du présent chapitre peut :

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une caisse qui fait l'objet de l'inspection ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités de cette caisse ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de celui qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

380. Sur demande, la personne qui effectue une inspection doit s'identifier et exhiber un certificat de la fédération attestant sa qualité.

381. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection, notamment en l'induisant en erreur.

382. La fédération rend compte de son inspection à l'inspecteur général, au conseil d'administration, à la commission de crédit et au conseil de surveillance de la caisse. Elle transmet également une copie de son rapport d'inspection à l'inspecteur général.

383. La fédération peut convoquer, séparément ou conjointement, le conseil d'administration, la commission de crédit ou le conseil de surveillance de la caisse qui a été inspectée pour leur soumettre et leur expliquer son rapport d'inspection.

384. La fédération peut, à la suite de l'inspection d'une caisse, ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire afin d'informer ses membres.

385. La personne qui procède à l'inspection d'une caisse pour le compte d'une fédération ne doit pas être celle qui procède à la vérification de la caisse.

SECTION II

COTISATIONS

386. Toute fédération peut, par règlement, fixer pour chaque exercice financier une cotisation de base et toute autre cotisation qu'elle juge nécessaire.

Toute caisse affiliée est tenue de payer ces cotisations.

387. Une fédération peut également fixer, par résolution de son conseil d'administration, une cotisation à l'égard d'une caisse qui lui est affiliée et qui convient de se prévaloir des services particuliers offerts par la fédération.

388. Pour déterminer le montant des cotisations, les caisses affiliées doivent fournir à la fédération les rapports que cette dernière peut exiger conformément à ses règlements.

SECTION III

BASE D'ENDETTEMENT

389. Une fédération doit maintenir une base d'endettement au moins égale à 5% de la somme de ses dettes. L'inspecteur général peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, réduire ou augmenter ce pourcentage.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la fédération de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

Afin de maintenir sa base d'endettement, la fédération peut, par règlement, imposer aux caisses qui lui sont affiliées des normes relatives à la suffisance de leur base d'endettement.

390. La base d'endettement d'une fédération se compose :

1° de sa réserve générale et de celle de chacune des caisses qui lui sont affiliées ;

2° des parts de qualification émises par chacune des caisses qui lui sont affiliées ;

3° des parts privilégiées émises par chacune des caisses qui lui sont affiliées et ce jusqu'à concurrence de 1% des dettes de la fédération ;

4° des parts permanentes émises par chacune des caisses qui lui sont affiliées, déduction faite de celles détenues par la confédération à laquelle la fédération est affiliée, le cas échéant ;

5° de la fraction du fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide établi et administré par la corporation de fonds de sécurité au bénéfice des caisses qui sont affiliées à la fédération, équivalant au montant correspondant au rapport de la somme des dépôts reçus par la fédération et des caisses qui lui sont affiliées sur la somme des dépôts reçus par toutes les caisses membres de cette corporation et toutes les fédérations auxquelles elles sont affiliées ;

6° de sa réserve de stabilisation et de celle des caisses qui lui sont affiliées ;

7° de la fraction de la réserve générale de La Caisse centrale Desjardins du Québec équivalant au montant correspondant à l'ensemble des dettes de la fédération sur l'ensemble des dettes de toutes les fédérations affiliées à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ;

8° de tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

391. Pour l'application de l'article 389, les dettes d'une fédération sont constituées des dépôts reçus et des emprunts contractés par la fédération et les caisses qui lui sont affiliées, des intérêts courus et échus sur ces dépôts et emprunts et des autres éléments déterminés par règlement du gouvernement.

Dans le cas d'une fédération affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, il est tenu compte également de la fraction des dettes de La Caisse centrale Desjardins du Québec équivalant au montant correspondant à l'ensemble des dettes de la fédération sur l'ensemble des dettes de toutes les fédérations affiliées à cette confédération.

392. Les éléments constituant la base d'endettement et les dettes d'une fédération et de ses caisses affiliées et, le cas échéant, de La Caisse centrale Desjardins du Québec, sont comptabilisés sur une base cumulée suivant les principes comptables généralement reconnus et, le cas échéant, les normes prescrites par règlement du gouvernement.

393. Une fédération peut, avec l'autorisation de l'inspecteur général pour la durée et aux conditions qu'il détermine, céder à une autre fédération qui est affiliée à la même confédération qu'elle, tout ou partie de ses droits dans le fonds visé au paragraphe 5^o de l'article 390.

Dans ce cas, la valeur des droits cédés est, pendant la durée de la cession et pour l'application de l'article 390, soustraite de la base d'endettement de la fédération cédante et ajoutée à la base d'endettement de la fédération cessionnaire.

Avant de donner son consentement, l'inspecteur général prend avis de la confédération.

394. La base d'endettement d'une fédération est réduite du montant de tout placement ou crédit de la fédération ou d'une caisse qui lui est affiliée qui n'est pas conforme à la présente loi, sauf s'il a été effectué avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et tant qu'il est reconnu comme élément de l'actif par l'inspecteur général aux conditions qu'il détermine.

395. L'inspecteur général peut, lorsqu'il estime que la base d'endettement d'une fédération n'atteint pas le niveau qui lui est applicable ou que sa base d'endettement est insuffisante eu égard aux opérations de la fédération ou des caisses qui lui sont affiliées ou que la fédération a recours à une aide supplémentaire de la corporation de fonds de sécurité dont sont membres les caisses qui lui sont affiliées, ordonner à la fédération ou, le cas échéant, à la confédération à laquelle elle est affiliée, d'adopter à sa satisfaction, dans le délai qu'il prescrit et pour les motifs qu'il indique, un plan de redressement pour la fédération et les caisses qui lui sont affiliées.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa, aviser la confédération ou la fédération, selon le cas, de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

396. Le plan de redressement décrit les mesures appropriées que la fédération doit appliquer pour assurer la suffisance de sa base d'endettement, suivant les échéances qu'il indique.

397. Le plan de redressement adopté par une confédération ou une fédération est soumis à l'approbation de l'inspecteur général. Celui-ci peut l'approuver avec ou sans modification.

398. Une fédération et les caisses qui lui sont affiliées sont tenues d'appliquer le plan de redressement qui a reçu l'approbation de l'inspecteur général. La fédération est en outre responsable de l'application de ce plan par les caisses qui lui sont affiliées.

L'inspecteur général peut, pendant la durée d'un plan de redressement, donner à une caisse qui y est assujettie et à la fédération les instructions écrites qu'il estime appropriées concernant l'exercice des pouvoirs de leur commission de crédit.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, aviser la caisse et la fédération de son intention et leur donner l'occasion d'être entendues.

399. Une fédération et les caisses qui lui sont affiliées doivent fournir à l'inspecteur général tout rapport qu'il peut exiger relativement à l'application du plan de redressement selon la fréquence, la forme et la teneur qu'il détermine.

400. Lorsque, sur une ordonnance de l'inspecteur général rendue en vertu de l'article 395, une fédération est tenue d'appliquer un plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 371 sont, pendant la durée du plan de redressement, exercés par la confédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, par l'inspecteur général après avoir pris l'avis de la fédération.

401. Une confédération peut appliquer à la place d'une fédération qui lui est affiliée, après un délai de 15 jours suivant la mise à la poste d'une mise en demeure à cet effet, le plan de redressement qu'elle néglige d'appliquer.

L'inspecteur général peut de la même manière appliquer le plan de redressement qu'une fédération non affiliée à une confédération néglige d'appliquer.

SECTION IV

PLACEMENTS

402. Une fédération peut faire des placements dans toutes sortes de biens.

403. Une fédération ne peut acquérir ou détenir directement ou indirectement plus de 30% des actions d'une personne morale ni des actions assurant plus de 30% des droits de vote afférents à toutes les actions émises par cette personne morale ou lui permettant d'élire plus du tiers de ses administrateurs.

Une fédération est réputée détenir les actions détenues par une personne morale faisant partie du même groupe qu'elle et par les caisses qui lui sont affiliées, à l'exception des actions que détient une confédération dans une société de portefeuille qu'elle contrôle ou des actions que détient cette société.

Si par suite de l'acquisition d'actions par une personne morale faisant partie du même groupe qu'elle, une fédération est réputée détenir plus de 30% des actions d'une personne morale ou des actions assurant plus de 30% des droits de vote afférents à toutes les actions émises par une personne morale ou lui permettant d'élire plus du tiers des administrateurs d'une personne morale, la fédération, les personnes morales faisant partie du même groupe qu'elle ou les caisses qui lui sont affiliées doivent se départir des actions conférant l'excédent de 30% des actions ou des droits de vote ou permettant d'élire plus du tiers des administrateurs dans les deux ans de leur acquisition à moins que dans ce délai la fédération ne soit plus réputée détenir un tel excédent.

Une fédération non affiliée à une confédération peut toutefois, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, détenir plus de 30% des actions d'une personne morale ou détenir des actions assurant plus de 30% des droits de vote afférents à toutes les actions émises par une personne morale ou lui permettant d'élire plus du tiers des administrateurs de cette personne morale.

404. Malgré l'article 403, une fédération peut acquérir ou détenir à des fins de contrôle des actions émises par une personne morale dont l'unique objet consiste à détenir un immeuble servant principalement à l'établissement du siège social de la fédération.

Dans ce cas, l'investissement de la fédération est, pour l'application de l'article 408, comptabilisé sur une base consolidée.

405. Une fédération ne peut acquérir des actions d'une société de portefeuille contrôlée par la confédération à laquelle elle est affiliée, le cas échéant, ou des actions d'une personne morale contrôlée par une telle société.

406. Une fédération ne peut acquérir des actions d'une personne morale lorsque de telles actions sont déjà détenues directement ou indirectement par une société de portefeuille contrôlée par la confédération à laquelle elle est affiliée.

407. Une fédération doit se départir des actions qu'elle détient dans une personne morale lorsque la société de portefeuille contrôlée par la confédération à laquelle elle est affiliée en acquiert directement ou indirectement.

La fédération a deux ans pour se départir de ses actions. Ce délai commence à courir à compter de la date d'acquisition de semblables actions par la société de portefeuille ou par la personne morale qu'elle contrôle.

408. Une fédération peut investir:

1° sans aucune limite, dans tout titre mentionné aux paragraphes 1° à 3° de l'article 256, dans les obligations ou autres titres d'emprunt, les certificats de dépôts et les billets à ordre émis, garantis ou acceptés par une banque ou une institution inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et dans tout billet à ordre émis par une personne morale;

2° un montant équivalant au plus à 3% de l'actif des caisses qui lui sont affiliées, dans des parts, actions, obligations ou débetures et, si elle est affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, dans des obligations émises par cette confédération;

3° au plus 7% de son actif pour l'ensemble des biens non visés aux paragraphes 1° et 2°.

409. Toute fédération doit, avant d'acquérir des actions comportant un droit de vote, en aviser la confédération à laquelle elle est affiliée.

410. Une fédération qui n'est pas affiliée à une confédération doit tenir un registre de ses propres placements en actions ainsi que de ceux des personnes morales qui font partie du même groupe qu'elle et des caisses qui lui sont affiliées.

411. Une fédération qui n'est pas affiliée à une confédération doit transmettre à l'inspecteur général, dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre de son exercice financier, un rapport sur les

placements en actions inscrits au registre prévu à l'article 410 accompagné du rapport du conseil de surveillance attestant que ces placements en actions sont conformes à la présente loi.

412. Une fédération peut exiger de toute personne morale qui fait partie du même groupe qu'elle tout renseignement requis pour l'application de la présente section.

413. Si, par suite d'une fusion, des titres détenus par une fédération et remplacés par d'autres titres font en sorte que la fédération ne satisfasse plus aux exigences de la présente section, un délai d'au plus cinq ans à compter de la fusion est accordé à la fédération pour s'y conformer.

Il en est de même si, par suite d'un changement concernant l'affiliation à une confédération, des titres détenus par une personne morale sont réputés être détenus par une fédération.

CHAPITRE VIII

FONDS D'UNE FÉDÉRATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

414. Toute fédération établit, par règlement, un fonds de liquidité, un fonds de dépôts et un fonds d'investissement.

Lorsque la fédération est affiliée à une confédération, elle doit respecter les règlements que la confédération a adoptés à cette fin.

Lorsque la fédération n'est pas affiliée à une confédération, son règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

415. La fédération peut, par règlement, établir tout autre fonds.

416. Une fédération peut, avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions qu'il détermine, confier tout ou partie de l'administration de ses fonds à toute autre personne.

Cette personne doit s'engager, par écrit, à transmettre à l'inspecteur général ses états annuels ainsi que tout autre état ou renseignement qu'il requiert et, aux fins d'en vérifier l'exactitude, à permettre à l'inspecteur général d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 488.

417. Tout dépôt fait par une caisse dans un fonds constitue une créance contre la fédération. Toutefois, les dépôts faits au fonds d'investissement ne constituent une créance que pour leur valeur nette.

En cas de liquidation de la fédération ou de la caisse dépositante ou en cas de désaffiliation d'une caisse, ces dépôts deviennent exigibles.

418. Les actifs des fonds ne sont pas des actifs distincts de ceux de la fédération. Elle doit tenir pour chacun de ses fonds, des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

419. Sous réserve des règlements qui les régissent, les sommes déposées dans un fonds ne peuvent être placées que conformément aux pouvoirs de placement et de crédit d'une fédération.

SECTION II

FONDS DE LIQUIDITÉ

420. Le fonds de liquidité d'une fédération comprend les sommes que les caisses qui lui sont affiliées sont tenues d'y déposer en application de l'article 265, ainsi que les revenus qui résultent des opérations de ce fonds. Le fonds constitue une réserve de liquidités pour les caisses affiliées à la fédération.

421. Le conseil d'administration détermine le taux d'intérêt payable sur le solde des dépôts effectués par une caisse au fonds de liquidité.

422. Une fédération ne peut hypothéquer, nantir, mettre en gage ou autrement donner en garantie un actif du fonds de liquidité, sauf pour garantir un emprunt effectué en vue de combler des besoins temporaires de liquidités découlant de ses opérations ou pour obtenir une avance qui lui est consentie en application de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-dépôts.

SECTION III

FONDS DE DÉPÔTS

423. Le fonds de dépôts d'une fédération comprend les sommes qui y sont déposées par les caisses qui lui sont affiliées et par les membres auxiliaires, ainsi que les revenus qui résultent des opérations de ce fonds.

424. Le conseil d'administration détermine le taux d'intérêt payable sur le solde des dépôts effectués au fonds de dépôts.

SECTION IV

FONDS D'INVESTISSEMENT

425. Le fonds d'investissement d'une fédération comprend les sommes qui lui sont confiées par les caisses qui lui sont affiliées à titre de dépôts à participation, ainsi que les revenus qui résultent des opérations de ce fonds.

Les dépôts constituent une participation des caisses déposantes dans l'avoir net du fonds et ne portent pas intérêt. Toutefois, les caisses déposantes s'en partagent les revenus nets conformément aux règlements de la confédération à laquelle la fédération dont elles sont membres est elle-même affiliée ou, si elle ne l'est pas, aux règlements du gouvernement.

426. Les critères servant à établir la participation d'une caisse au fonds d'investissement de la fédération à laquelle elles sont affiliées sont déterminés par les règlements qui lui sont applicables en vertu de l'article 414.

427. Le fonds d'investissement se compose des éléments de l'actif déterminés par les règlements qui lui sont applicables en vertu de l'article 414, dont notamment tous les placements de la fédération en actions, en titres en sous-ordre, en parts sociales ou privilégiées, en titres de participation privilégiés ainsi que toutes contributions auprès d'une compagnie mutuelle d'assurance.

CHAPITRE IX

NORMES DE SOLVABILITÉ

428. Toute fédération doit, compte tenu de ses opérations, établir et maintenir un capital social suffisant de même qu'une réserve générale et des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités, conformément aux règlements de la confédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, du gouvernement.

429. L'inspecteur général peut donner des instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de son capital social, de sa réserve générale et de ses liquidités.

L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la fédération de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

430. Afin de déterminer la suffisance de la réserve générale et des liquidités d'une fédération, l'inspecteur général en soustrait tout ou partie du crédit consenti ou des placements effectués par la fédération contrairement à la présente loi, sauf s'il a été effectué avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et tant qu'il est reconnu comme élément de l'actif par l'inspecteur général aux conditions qu'il détermine.

431. En cas de liquidation ou de dissolution d'une fédération, le liquidateur ou le curateur public, selon le cas, partage, après les paiements prévus au premier alinéa de l'article 314, le solde de l'actif entre les caisses qui lui sont affiliées, au prorata des parts de qualification qu'elles possèdent. S'il n'y a plus de caisses affiliées à la fédération, le liquidateur remet le solde de l'actif à la confédération à laquelle la fédération était affiliée ou, si elle ne l'était pas, à une personne morale désignée par le gouvernement.

CHAPITRE X

TROP-PERÇUS

432. Les montants versés à la réserve de stabilisation établie par une fédération, à même ses trop-perçus, peuvent être affectés au paiement de l'intérêt sur les parts permanentes émises par les caisses qui lui sont affiliées.

CHAPITRE XI

VÉRIFICATION

433. Toute fédération doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes par deux vérificateurs.

Lorsque l'inspecteur général nomme un vérificateur en vertu de l'article 283, le vérificateur peut agir seul.

L'un des vérificateurs est toutefois désigné par la confédération à laquelle la fédération est affiliée, le cas échéant.

434. En cas de vacance du vérificateur nommé par la fédération, les administrateurs nomment un remplaçant. Ils peuvent en outre nommer une personne pour exercer les fonctions de ce vérificateur en cas d'empêchement de celui-ci.

435. Les vérificateurs ne peuvent être :

1° des dirigeants de la fédération et de la confédération à laquelle la fédération est affiliée, le cas échéant, ni des personnes auxquelles ces dirigeants sont liés ;

2° des employés de la fédération, d'une caisse qui lui est affiliée, de la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée, à moins d'être employé à ce titre par cette confédération, ni des employés d'une personne morale faisant partie du même groupe que la fédération.

436. L'inspecteur général ou tout intéressé peut s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir la destitution d'un vérificateur qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 435.

CHAPITRE XII

DIVULGATION FINANCIÈRE

437. Sous réserve de toute autre date commune applicable, par règlement d'une confédération, aux fédérations qui lui sont affiliées, l'exercice financier d'une fédération se termine le 31 décembre de chaque année.

438. Le rapport annuel d'une fédération doit contenir, en outre de ce qui est prévu au chapitre XVII du titre II :

1° un état des sommes déposées par les caisses qui lui sont affiliées dans chacun de ses fonds, établi suivant les diverses catégories de dépôts, suivant leurs échéances respectives, et indiquant le taux de rendement annuel moyen obtenu par chacune des catégories ;

2° un état du crédit consenti et des placements effectués à même les différents fonds, établi suivant les diverses catégories de crédits ou de placements, suivant leurs échéances respectives, et indiquant le taux de rendement annuel moyen obtenu par chacune des catégories ;

3° la valeur nette du fonds d'investissement et la méthode d'évaluation de ce fonds ;

4° un état indiquant la valeur de consolidation de tout placement en actions d'une même personne morale comportant au moins 20% des droits de vote et de tout placement en actions avec droit de vote d'une personne morale contrôlée ;

5° les états visés au paragraphe 4° de l'article 303, présentés sur une base cumulée suivant les principes comptables généralement reconnus.

439. Le conseil d'administration doit, au moins 10 jours avant l'assemblée annuelle, transmettre une copie du rapport annuel à chaque membre.

440. La fédération publie en outre annuellement dans deux quotidiens un résumé des états visés au paragraphe 4° de l'article 303 présentés sur une base cumulée.

441. Toute fédération doit également transmettre à l'inspecteur général tous les quatre mois un rapport portant sur la suffisance de son capital social, de sa réserve générale et de ses liquidités ainsi que sur le niveau de la base d'endettement qui lui est applicable.

TITRE IV

CONFÉDÉRATIONS

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

442. Sauf incompatibilité, les dispositions du titre II et celles du titre III et des règlements pris par le gouvernement pour leur application s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux confédérations.

Toutefois, les articles suivants ne s'appliquent pas aux confédérations : les articles 11 à 19, 67 à 109, 111, 154 à 183, 221, 227 à 254, 256 à 260, 262, 266 à 273, 305, 353, 354, 356 à 363, 375, 389 à 438 et 441.

443. Pour l'application du titre II à une confédération, les dispositions d'un article se rapportant à une fédération ou à une confédération doivent être ignorées.

Pour l'application du titre III à une confédération, une caisse s'entend d'une fédération. De plus, les dispositions d'un article se rapportant à une confédération doivent être ignorés.

CHAPITRE II

CONSTITUTION ET DÉNOMINATION SOCIALE

444. Un minimum de six fédérations est requis pour demander la constitution d'une confédération.

445. La dénomination sociale d'une confédération doit comporter le mot « confédération ».

CHAPITRE III

MEMBRES AUXILIAIRES

446. Une confédération peut admettre en qualité de membre auxiliaire une personne morale, y compris une société. Une fédération de caisses d'épargne et de crédit ou de coopératives ayant des objets similaires à une caisse d'épargne et de crédit, constituée à l'extérieur du Québec, peut également être admise par une confédération, en qualité de membre auxiliaire, afin de profiter des services qu'offre cette confédération.

447. Une confédération peut déterminer, par règlement, une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires et déterminer les conditions d'affiliation de ces membres, leurs droits et obligations ainsi que des critères ou conditions relatifs à leur désaffiliation, suspension ou exclusion.

Les membres auxiliaires n'ont pas droit de vote et leurs représentants ne sont éligibles à aucune fonction.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATEURS

448. Sauf disposition contraire des règlements de la confédération, ses administrateurs sont élus parmi les administrateurs des fédérations qui lui sont affiliées.

Le conseil d'administration ne peut être composé en majorité d'employés de la confédération et d'une fédération qui lui est affiliée.

CHAPITRE V

OPÉRATIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

449. En plus des autres pouvoirs qu'elle peut exercer en vertu de la présente loi, une confédération peut :

1° établir un régime de rentes prévu au paragraphe 6° de l'article 214 relativement aux employés d'une fédération qui lui est affiliée, à ceux d'une caisse affiliée à une telle fédération ou à leur conjoint ou dépendants ;

2° contribuer à l'établissement et à l'administration de tout service que peut offrir ou fournir une fédération qui lui est affiliée ou une caisse affiliée à une telle fédération.

450. Une confédération doit, compte tenu de ses opérations, établir et maintenir un capital social suffisant de même que des réserves et des liquidités suffisantes convenant à ses besoins.

L'inspecteur général peut donner des instructions écrites à une confédération concernant la suffisance de son capital social, de ses réserves et de ses liquidités.

Il doit, avant d'exercer ce pouvoir, aviser la confédération de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue.

Une confédération peut, par règlement applicable aux fédérations qui lui sont affiliées et aux caisses affiliées à ces fédérations, déterminer les normes relatives à la suffisance de leurs liquidités.

Elle peut également, par règlement applicable aux fédérations qui lui sont affiliées, déterminer les normes relatives à la suffisance de leur capital social et de leur réserve générale.

451. Toute confédération adopte des règlements concernant l'établissement et l'administration par les fédérations qui lui sont affiliées des fonds mentionnés au chapitre VIII du titre III.

452. Toute confédération peut, par règlement, établir un fonds distinct devant servir à l'achat de parts permanentes déjà émises par les caisses qui sont membres des fédérations qui lui sont affiliées.

Ce règlement peut en outre :

1° prescrire les conditions et modalités de fonctionnement de ce fonds ;

2° désigner la société de fiducie qui est chargée de l'administration de ce fonds, en déterminer les pouvoirs et devoirs, fixer les conditions de son mandat et le mode d'établissement de sa rémunération ;

3° prescrire le montant maximum que la société de fiducie peut emprunter pour les fins de ce fonds ou le mode d'établissement de ce montant, la durée maximale de tel emprunt, les conditions auxquelles il peut être contracté et la nature des garanties s'y rapportant ;

4° fixer pour chaque exercice financier du fonds la cotisation ou le mode de calcul de la cotisation que chaque caisse doit verser au fonds ;

5° décider de la liquidation de ce fonds et des modalités s'y rapportant ;

6° déterminer toute autre mesure nécessaire à l'administration du fonds.

453. Sont versées au fonds visé à l'article 452, les sommes provenant de tout emprunt contracté pour son financement ainsi que les sommes provenant de la vente par la confédération des parts permanentes détenues par le fonds.

454. Les sommes constituant le fonds visé à l'article 452 sont déposées dans une banque ou une institution inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec. Elles ne peuvent être utilisées qu'au paiement des frais de gestion du fonds, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté pour son financement et au paiement du prix d'achat des parts permanentes émises par les caisses membres des fédérations affiliées à la confédération qui a établi le fonds.

455. L'actif du fonds visé à l'article 452 est distinct de celui de la confédération. Cet actif répond seul des obligations contractées pour les fins du fonds par la société de fiducie chargée de son administration.

Toutefois, en cas de liquidation de la confédération, le solde du fonds, une fois toutes ses dettes payées, répond des autres dettes de la confédération.

456. Les règlements d'une confédération adoptés en vertu de l'article 450 ou 451 sont soumis à l'approbation du gouvernement. Le gouvernement peut les approuver avec ou sans modification.

457. Une confédération peut, à la place d'une fédération qui lui est affiliée et après avoir pris son avis, exercer les pouvoirs réglementaires prévus à l'article 257 ou 365.

Toutefois, un règlement d'une confédération adopté en vertu du premier alinéa ne peut modifier, remplacer ou abroger les dispositions d'un règlement de la fédération, que dans la mesure qui y est indiquée expressément.

Un tel règlement est réputé être un règlement de la fédération et elle peut, avec l'autorisation de la confédération, le modifier, le remplacer ou l'abroger.

458. Toute confédération adopte des règlements applicables aux fédérations qui lui sont affiliées et aux caisses affiliées à ces fédérations portant sur :

1° les provisions pour créances douteuses qu'elles doivent maintenir;

2° les exigences relatives à leur comptabilité, aux livres, registres et autres écritures comptables qu'elles doivent tenir;

3° la gestion, la conservation et la destruction de documents produits ou reçus par une caisse.

459. Une confédération peut, lorsqu'elle adopte des règlements ou prend des décisions par résolution concernant les fédérations qui lui sont affiliées et les caisses affiliées à ces fédérations, établir diverses catégories de caisses, de fédérations ou d'opérations et prescrire les normes appropriées à chaque catégorie.

460. Une confédération peut donner aux fédérations qui lui sont affiliées, aux caisses affiliées à ces fédérations et aux sociétés de portefeuille qu'elle contrôle des instructions écrites visant à assurer que les placements qu'elles effectuent sont conformes aux dispositions de la présente loi. À cette fin, elle peut exiger de ces personnes tout renseignement pertinent.

Les instructions d'une confédération lient les personnes à qui elles s'adressent. La confédération transmet à l'inspecteur général une copie de ces instructions dans les 10 jours de leur adoption.

461. Toute confédération doit établir et maintenir un service de vérification des états financiers des fédérations qui lui sont affiliées et des caisses qui sont affiliées à ces fédérations ou, à défaut d'établir un tel service, désigner pour chacune de ces caisses et fédérations un vérificateur.

Une confédération doit également établir et maintenir un service d'inspection pour ces fédérations et ces caisses.

462. Toute confédération inspecte, au moins une fois l'an, les affaires internes et les activités d'une fédération qui lui est affiliée et au moins à tous les 18 mois celles d'une caisse affiliée à une telle fédération.

463. L'inspection périodique a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques financières de la fédération et des caisses qui lui sont affiliées, de même que leur système de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de leurs états financiers ainsi que de l'observance de la présente loi et des règlements qui leurs sont applicables en vertu de cette loi.

464. Toute personne qui procède à une inspection en vertu du présent chapitre peut :

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une caisse ou d'une fédération qui fait l'objet de l'inspection ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités de cette caisse ou de cette fédération ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de celui qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

465. La confédération rend compte de son inspection à l'inspecteur général, au conseil d'administration, à la commission de crédit et au conseil de surveillance de la caisse ou de la fédération qui a fait l'objet de l'inspection.

La confédération rend également compte, à la corporation de fonds de sécurité dont elle a demandé la constitution, de l'inspection des affaires des caisses membres des fédérations qui lui sont affiliées.

466. La confédération peut convoquer, séparément ou conjointement, le conseil d'administration, la commission de crédit ou le conseil de surveillance de la caisse ou de la fédération qui a fait l'objet de l'inspection pour leur soumettre et leur expliquer son rapport d'inspection.

467. La confédération peut, à la suite de l'inspection d'une caisse, ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire afin d'informer ses membres.

468. La personne qui procède à l'inspection d'une fédération ou d'une caisse qui lui est affiliée, pour le compte de la confédération, ne doit pas être celle qui procède à sa vérification.

SECTION II

PLACEMENTS

469. Une confédération ne peut acquérir des actions d'une personne morale, sauf s'il s'agit des actions d'une société de portefeuille constituée en vertu des lois du Québec qui est ou devient de ce fait une personne morale contrôlée par la confédération.

Une confédération doit se départir de toutes les actions qu'elle détient dans une société de portefeuille, dès qu'elle ne la contrôle plus.

470. Une société de portefeuille ne peut acquérir des actions d'une personne morale, sauf s'il s'agit :

1° des actions d'une banque ou d'une personne morale ayant pour activités principales des affaires de fiducie, des opérations d'assureur, de fonds mutuels, de courtier ou de conseiller en valeur ou de société d'épargne qui est ou devient de ce fait une personne morale contrôlée par la société de portefeuille ;

2° des actions d'une banque d'affaires ou d'une personne morale ayant pour activités principales de faire du crédit-bail ou de l'affacturage ou de fournir à la confédération, aux fédérations qui lui sont affiliées, à toute caisse d'épargne et de crédit constituée au Canada ou fédération de telles caisses ou à une personne morale qui fait partie du même groupe que la confédération, des services d'informatique, de gestion, de consultation, d'approvisionnement ou d'autres services similaires ou qui sont, de l'avis de ministre, auxiliaires pour les fédérations affiliées à la confédération et les caisses affiliées à ces fédérations qui est ou devient de ce fait une personne morale contrôlée par la société de portefeuille ;

3° des actions d'une personne morale ayant pour activités principales la détention et l'administration d'immeubles qui est ou devient de ce fait une personne morale contrôlée par la société de portefeuille;

4° des actions d'une personne morale dont les activités sont commerciales ou industrielles.

Dans le cas des paragraphes 1°, 2° et 3°, le ministre peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, un placement minoritaire.

Dès qu'une société de portefeuille acquiert des actions de personnes morales exerçant les activités visées dans un des paragraphes prévus au premier alinéa, elle ne peut acquérir ni détenir les actions de personnes morales exerçant les activités visées dans un autre de ces paragraphes.

Sous réserve du deuxième alinéa, une société de portefeuille doit se départir, dans le délai fixé par l'inspecteur général, de toutes les actions d'une personne morale visée au paragraphe 1°, 2° ou 3° qu'elle détient, dès qu'elle ne la contrôle plus.

471. Une société de portefeuille pouvant acquérir des actions d'une personne morale visée au paragraphe 1° de l'article 470 peut, lorsque le ministre l'y autorise, détenir des actions émises par une autre société de portefeuille spécialement constituée aux fins d'acquérir des actions d'une telle personne morale.

472. Une société de portefeuille peut également détenir des participations en indivision ou à titre d'associée dans des entreprises ayant pour activités principales la détention et l'administration d'immeubles ou dont les activités sont commerciales ou industrielles.

473. À l'exception des sommes déposées dans une banque ou une institution inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et des placements qu'elle peut effectuer sur une base temporaire, conformément aux règles de placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil du Bas-Canada, toute société de portefeuille ne peut placer ses fonds que dans une entreprise dont elle peut acquérir des actions ou des participations.

474. Toute société de portefeuille ne peut acquérir des actions d'une personne morale visée aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 470, pour en prendre le contrôle, que si cette personne

morale, par résolution de son conseil d'administration dont copie est transmise à l'inspecteur général, s'engage envers la confédération et l'inspecteur général :

1° à ne pas exercer d'autres activités que celles qu'elle exerçait au moment de son acquisition tant et aussi longtemps qu'elle est contrôlée par cette société de portefeuille, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de l'inspecteur général ;

2° à transmettre à l'inspecteur général ses états financiers annuels ainsi que tout autre état ou renseignement qu'il requiert et, aux fins d'en vérifier l'exactitude, à permettre à l'inspecteur général d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 488.

475. Les administrateurs et dirigeants d'une société de portefeuille qui autorisent un placement qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente section sont solidairement tenus des pertes en résultant pour la société de portefeuille.

476. Le droit d'action découlant de l'article 475 peut être exercé par :

1° la société de portefeuille dont les administrateurs ou dirigeants ont autorisé le placement ;

2° la confédération qui contrôle cette société de portefeuille, agissant en qualité de mandataire de celle-ci, si elle a négligé d'exercer ce droit d'action après avoir été mise en demeure de le faire par la confédération ;

3° l'inspecteur général, agissant en qualité de mandataire de cette société de portefeuille, si celle-ci et la confédération qui la contrôle ont toutes deux négligé d'exercer ce droit d'action après avoir été mises en demeure de le faire par l'inspecteur général.

Lorsqu'une confédération adresse une mise en demeure conformément au paragraphe 2°, elle doit en transmettre en même temps une copie à l'inspecteur général.

477. Le seul fait que les placements d'une société de portefeuille soient conformes à la présente loi ne dégage pas ses administrateurs des obligations qui leur incombent par ailleurs.

CHAPITRE VI

VÉRIFICATION

478. Toute confédération doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur nommé à cette fin à l'assemblée annuelle.

479. Le vérificateur ne peut être :

1° un dirigeant de la confédération ou d'une personne morale faisant partie du même groupe que la confédération, ni une personne à laquelle ce dirigeant est lié ;

2° un employé de la confédération, d'une fédération qui lui est affiliée, d'une caisse affiliée à une telle fédération ou d'une personne morale faisant partie du même groupe que la confédération.

TITRE V

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

CHAPITRE I

ÉVALUATION DE L'ACTIF

480. Lorsque l'inspecteur général est d'avis que la valeur d'un immeuble garantissant une créance d'une caisse ou d'une fédération est inférieure au montant du prêt consenti et des intérêts échus et courus ou lorsqu'il considère que cet immeuble constitue une garantie insuffisante, il peut exiger que la caisse ou la fédération, selon le cas, fasse procéder à une évaluation de cet immeuble par un évaluateur dont il approuve le choix ou il peut faire procéder lui-même à une telle évaluation.

L'inspecteur général peut, à la suite de cette évaluation, réduire la valeur du prêt inscrite aux livres de la caisse ou de la fédération.

481. Lorsque l'inspecteur général est d'avis que la valeur marchande d'un élément de l'actif d'une caisse, d'une fédération ou d'une confédération, est inférieure à la valeur inscrite aux livres, il peut exiger que cette caisse, fédération ou confédération, selon le cas, fasse procéder à une évaluation de cet élément de l'actif par un évaluateur dont il approuve le choix ou il peut faire procéder à une telle évaluation.

L'inspecteur général peut, à la suite de cette évaluation, réduire la valeur de l'élément de l'actif inscrite aux livres de la caisse, de la fédération ou de la confédération.

482. Avant d'exiger ou de faire procéder à une évaluation d'un immeuble ou d'un élément de l'actif, l'inspecteur général doit aviser la caisse, la fédération ou la confédération faisant l'objet d'une telle évaluation de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue. Il doit agir de la même manière avant d'attribuer à un élément de l'actif une valeur différente de celle déterminée par l'évaluateur.

L'inspecteur général avise par écrit la caisse, la fédération ou la confédération ainsi que son vérificateur de la réduction qu'il effectue de la valeur aux livres d'un élément de son actif.

483. À moins que l'inspecteur général n'en décide autrement, les frais de l'évaluation sont à la charge de la caisse, de la fédération ou de la confédération qui en fait l'objet.

CHAPITRE II

INSPECTION, EXAMENS, RECHERCHES ET ENQUÊTES PAR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

484. L'inspecteur général doit s'assurer que les opérations d'une caisse, de la fédération à laquelle elle est affiliée et de la confédération à laquelle celle-ci est elle-même affiliée sont vérifiées conformément aux dispositions de la présente loi.

485. L'inspecteur général doit également s'assurer que les affaires internes et les activités d'une caisse et de la fédération à laquelle elle est affiliée, sont inspectées.

L'inspecteur général inspecte ou fait inspecter, au moins une fois l'an, les affaires internes et les activités d'une confédération.

486. L'inspecteur général inspecte ou fait inspecter, au moins une fois l'an, les affaires internes et les activités d'une caisse qui n'est pas affiliée à une fédération et celles d'une fédération qui n'est pas affiliée à une confédération.

487. L'inspection annuelle a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques financières d'une confédération, des fédérations et des caisses de même que leur système de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de leurs états financiers ainsi que de l'observance de la présente loi et des règlements qui leur sont applicables en vertu de la présente loi.

488. L'inspecteur général peut, de son propre chef, procéder ou faire procéder sur les affaires internes et les activités d'une caisse, d'une fédération, d'une confédération et d'une société de portefeuille possédant des filiales exerçant des activités mentionnées au paragraphe 1° ou 2° de l'article 470, aux examens et recherches qu'il estime nécessaires ou utiles pour faire respecter la présente loi, les règlements pris par le gouvernement pour son application, ses instructions écrites ou un plan de redressement.

489. L'inspecteur général doit en outre, à la demande du conseil d'administration d'une caisse, de son conseil de surveillance, de 100 de ses membres, si elle en compte au moins 300, ou du tiers de ses membres, si elle en compte moins de 300, ou de la fédération à laquelle cette caisse est affiliée, procéder ou faire procéder sur les affaires internes et les activités d'une caisse, aux examens et recherches qu'il estime nécessaires ou utiles.

L'inspecteur général rend compte de ses examens et recherches au membre de la caisse qui lui en fait la demande ainsi qu'à son conseil de surveillance, à la fédération à laquelle elle est affiliée et, le cas échéant, à la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée.

Les frais d'examens et de recherches faits par l'inspecteur général en vertu du présent article sont à la charge de la caisse.

490. Toute personne qui procède à une inspection ou à des examens et recherches en vertu du présent chapitre peut pour l'application de la présente loi :

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une personne morale qui fait l'objet de l'inspection ou des examens et recherches ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités de cette personne morale ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de celui qui effectue l'inspection ou les examens et recherches, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

491. Sur demande, la personne qui effectue une inspection ou des examens et recherches doit s'identifier et exhiber un certificat signé par l'inspecteur général attestant sa qualité.

492. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection ou des examens et recherches, notamment en l'induisant en erreur.

493. L'inspecteur général ou son représentant peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection et s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à une autre loi dont l'inspecteur général est chargé de surveiller l'administration ou à un règlement pris ou approuvé par le gouvernement pour leur application a été commise, saisir tout document relatif à cette infraction, pourvu qu'il en laisse copie à la personne entre les mains de laquelle il saisit ce document. L'inspecteur général assure la garde du document saisi.

L'inspecteur général ne peut garder le document saisi pendant plus de 90 jours, à moins qu'une poursuite n'ait été intentée avant l'expiration de cette période. Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour des sessions de la paix peut toutefois ordonner que la période de garde soit réduite ou qu'elle soit prolongée pour une autre période de 90 jours.

494. L'inspecteur général peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relevant de sa compétence.

L'inspecteur général et toute personne qu'il autorise par écrit sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'ordonner l'emprisonnement.

495. Sous réserve des articles 534 et 535, aucune personne employée par le gouvernement ou autorisée par l'inspecteur général à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'inspecteur général.

Malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'inspecteur général lui-même a accès à un tel renseignement ou document.

CHAPITRE III

ORDONNANCES

496. Lorsque, de l'avis de l'inspecteur général, une caisse, une fédération, une confédération, une société de portefeuille contrôlée directement ou indirectement par une confédération ou une personne morale que cette société contrôle a une conduite contraire à de saines pratiques financières ou contrevient à la présente loi, à un règlement pris par le gouvernement pour son application, à un plan de redressement, à un engagement pris en vertu de la présente loi ou aux règles de déontologie en matière de transactions avec des personnes intéressées et de situations de conflits d'intérêts, il peut leur ordonner de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation.

497. L'ordonnance de l'inspecteur général doit énoncer les motifs qui la sous-tendent et est transmise à chacun des administrateurs de la personne morale visée par cette ordonnance. Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Avant de rendre une ordonnance, l'inspecteur général signifie au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant d'être entendu.

498. Toutefois, l'inspecteur général peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, s'il est d'avis que tout délai d'audition peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue.

499. L'inspecteur général peut révoquer une ordonnance rendue en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE IV

INJONCTION

500. L'inspecteur général peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile s'applique, sauf que l'inspecteur général ne peut être tenu de fournir un cautionnement.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION PROVISOIRE

501. Le ministre peut, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, suspendre les pouvoirs du conseil d'administration, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance d'une caisse, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, et nommer, pour la période qu'il détermine, un administrateur provisoire qui en exerce les pouvoirs, s'il a des raisons de croire :

1° que la caisse ne maintient pas une base d'endettement conforme aux règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, à la présente loi;

2° que la fédération ne maintient pas une base d'endettement conforme à la présente loi;

3° que l'actif de la caisse ou de la fédération est insuffisant pour assurer efficacement la protection des déposants, des créanciers et des membres;

4° que la caisse, la fédération ou la confédération, selon le cas, ne suit pas des pratiques financières ou administratives saines;

5° que la caisse ou la fédération ne se conforme pas aux instructions écrites de l'inspecteur général relatives à un plan de redressement;

6° que des biens ont fait l'objet d'un détournement;

7° qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance, ou que ces membres ont manqué gravement aux obligations imposées par la présente loi ou aux règlements pris par le gouvernement pour son application.

La personne nommée par le ministre peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs visés au premier alinéa.

502. Le ministre doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 501, donner aux membres du conseil d'administration, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance faisant l'objet de la suspension l'occasion d'être entendus. Le ministre doit également donner à la fédération ou à la confédération à laquelle la caisse ou la fédération est affiliée, selon le cas, l'occasion d'être entendue.

Toutefois, lorsqu'un motif impérieux le requiert, le ministre peut prononcer la suspension, pour une période d'au plus 15 jours, sans avoir permis aux membres visés au premier alinéa, ni à la fédération ou à la confédération, selon le cas, de se faire entendre.

503. Lorsque les pouvoirs du conseil d'administration sont suspendus, l'administrateur provisoire en exerce les pouvoirs ainsi que ceux de l'assemblée générale.

504. L'administrateur provisoire demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, à moins que le ministre ne le prolonge ou n'y mette fin plus tôt.

505. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

506. L'administrateur provisoire doit présenter au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations accompagné de ses recommandations.

Il doit en outre présenter à la demande du ministre tout rapport supplémentaire.

507. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son mandat, faire au ministre un rapport complet de son administration.

508. Le ministre peut, après avoir pris connaissance d'un rapport de l'administrateur provisoire :

1° lever, aux conditions qu'il peut déterminer, la suspension des pouvoirs du conseil d'administration, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance ou la prolonger pour la période qu'il détermine ;

2° déclarer destitués de leurs fonctions les membres du conseil d'administration, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance et ordonner à l'administrateur provisoire de convoquer une assemblée extraordinaire afin d'élire de nouveaux membres ;

3° ordonner, aux conditions qu'il détermine, la liquidation de la caisse, de la fédération ou de la confédération et nommer un liquidateur.

Le membre du conseil d'administration, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance destitué de ses fonctions en vertu du présent article devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance de toute caisse, fédération ou confédération, pendant une période de cinq ans à compter de sa destitution.

509. La décision du ministre ordonnant la liquidation de la caisse, de la fédération ou de la confédération a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 24 de la Loi sur la liquidation des compagnies. La section IV de cette loi ainsi que l'article 311 et les articles 313 à 320 de la présente loi s'appliquent à cette liquidation compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de la Loi sur la liquidation des compagnies, « compagnie » s'entend d'une caisse, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, « actionnaire » s'entend d'un membre de la caisse, de la fédération ou de la confédération et, lorsqu'une disposition de cette loi exige le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée du capital-actions d'une compagnie, cette disposition s'entend du vote d'un nombre de membres de la caisse, de la fédération ou de la confédération correspondant à la proportion déterminée en valeur.

Dans le cas d'une telle liquidation, l'ordonnance est sans appel. Cependant, le ministre peut mettre fin à la liquidation si l'intérêt des membres le justifie.

510. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de la caisse, de la fédération ou de la confédération qui en fait l'objet, à moins que le ministre n'en ordonne autrement.

CHAPITRE VI

RAPPORTS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

511. L'inspecteur général soumet chaque année au ministre un rapport sur la situation financière des caisses, fédérations et confédérations. Ce rapport comprend toute autre information que l'inspecteur général juge appropriée ou que le ministre peut exiger.

512. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de l'inspecteur général portant sur l'état des affaires des caisses, des fédérations et des confédérations. Si l'Assemblée nationale ne siège pas à la date prévue pour le dépôt, le rapport est déposé dans les 15 jours de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

TITRE VI

RÈGLEMENTS DU GOUVERNEMENT

513. Le gouvernement peut, par règlement :

1° prescrire les droits exigibles pour toute formalité ou mesure prévue par la présente loi et les règlements pris par le gouvernement pour son application, l'examen ou la reproduction de documents, ainsi que les modalités de paiement de ces droits ;

2° déterminer pour l'application des articles 36, 48 et 60 les documents dont la production est exigée avec les statuts ;

3° déterminer les normes, conditions et restrictions relatives au crédit que peut consentir une caisse non affiliée à ses membres ;

4° déterminer les éléments qui, en plus de ceux prévus par la présente loi, peuvent être ajoutés ou déduits de la base d'endettement d'une caisse ou d'une fédération de même que la proportion de ces éléments entre eux et les conditions et limites rattachées à ces éléments ;

5° déterminer les éléments qui, en plus de ceux prévus par la présente loi, constituent les dettes d'une caisse ou d'une fédération ;

6° déterminer des normes relatives à l'évaluation de l'actif et du passif d'une caisse ou d'une fédération ;

7° déterminer les renseignements supplémentaires que le vérificateur doit indiquer dans le rapport visé à l'article 291 ou 299 ;

8° déterminer les renseignements supplémentaires qui doivent figurer au rapport annuel d'une caisse, d'une fédération ou d'une confédération ;

9° déterminer les normes relatives à la comptabilisation, sur une base cumulée, des éléments constituant la base d'endettement et les dettes d'une fédération, de ses caisses affiliées et, le cas échéant, de La Caisse centrale Desjardins du Québec ;

10° déterminer des normes relatives à la suffisance du capital social, de la réserve générale et des liquidités d'une fédération non affiliée à une confédération;

11° déterminer des conditions et restrictions à la circulation de l'information à l'intérieur d'une caisse ou d'une fédération, ou entre une caisse et les personnes morales faisant partie du même groupe que la fédération à laquelle la caisse est affiliée, ou entre une caisse ou une fédération et une personne intéressée, afin de réduire les risques de conflits d'intérêts;

12° déterminer des normes visant à assurer la protection du public et la confidentialité des renseignements lorsqu'une caisse ou une fédération offre en vente les produits d'une institution financière;

13° déterminer des normes régissant les ententes entre une caisse et la fédération à laquelle elle est affiliée et les personnes morales faisant partie du même groupe que cette fédération pour la vente de leurs produits financiers et des conditions pour que ces ententes puissent être conclues;

14° déterminer à quel moment et de quelle façon les personnes qui transigent avec une caisse doivent être informées des frais qui se rapportent aux services offerts par la caisse;

15° déterminer à quel moment et de quelle façon les déposants doivent être informés du taux d'intérêt qui se rapporte à leurs dépôts, du mode de calcul de l'intérêt et des autres conditions requises pour qu'ils en soient valablement informés;

16° limiter, dans les cas qu'il détermine, la valeur nominale globale des parts permanentes que les caisses peuvent émettre à chacun de leurs membres;

17° déterminer les normes relatives à la divulgation des caractéristiques des différentes parts que les caisses peuvent émettre et les conditions applicables à leur mise en marché;

18° déterminer, parmi les dispositions réglementaires prises en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

514. Le gouvernement peut adopter des règlements portant sur les sujets mentionnés à l'article 425 ou 451 applicables à une fédération qui n'est pas affiliée à une confédération et aux caisses affiliées à une telle fédération.

515. Le gouvernement peut, à la place d'une fédération qui n'est pas affiliée à une confédération et après avoir pris son avis, exercer les pouvoirs réglementaires de la fédération prévus à l'article 365.

Toutefois, un règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa ne peut modifier, remplacer ou abroger les dispositions d'un règlement de la fédération, que dans la mesure qui y est indiquée expressément.

Un tel règlement est réputé être un règlement de la fédération et elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, le modifier, le remplacer ou l'abroger.

516. Le gouvernement peut, à la place d'une confédération et après avoir pris son avis, exercer les pouvoirs réglementaires de la confédération prévus aux articles 451, 452 et 457.

Toutefois, un règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa ne peut modifier, remplacer ou abroger les dispositions d'un règlement de la confédération, que dans la mesure qui y est indiquée expressément.

Un tel règlement est réputé être un règlement de la confédération et elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, le modifier, le remplacer ou l'abroger.

517. Dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation, le gouvernement peut établir diverses catégories de caisses, de fédérations, de confédérations, de sociétés de portefeuille ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie.

TITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

518. Commet une infraction, quiconque contrevient à l'une des dispositions du second alinéa de l'article 21, des articles 23, 26, 71, 72, 78, 82, 87, 261, 275, du premier alinéa de l'article 277, des articles 286, 335, 336 ou 479.

519. Toute personne morale qui par son titre, sa désignation ou autrement se représente faussement comme une institution régie par la présente loi, commet une infraction.

520. Quiconque omet ou refuse de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi, commet une infraction.

521. Quiconque fournit sciemment au ministre, à l'inspecteur général ou à toute autre personne, des renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi et qui sont faux ou trompeurs, commet une infraction.

522. Quiconque omet ou refuse de tenir un livre ou un registre exigé en application de la présente loi ou d'y faire une inscription requise, commet une infraction.

523. Quiconque fait dans un livre ou un registre une inscription exigée en application de la présente loi, qu'il sait être fausse ou trompeuse, commet une infraction.

524. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne qui procède à une inspection, une enquête ou une vérification faite en application de la présente loi, commet une infraction.

525. Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général rendue ou donnée en application de l'article 24, 231, 238, 264, 373, 398, 429, 450, 496 ou 498, commet une infraction.

526. Une personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 518 à 525 est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Une personne déclarée coupable d'une infraction visée par les règlements pris en application du paragraphe 18° de l'article 513 est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Dans la détermination des amendes, le tribunal tient compte notamment du préjudice en cause et des avantages tirés de l'infraction.

527. Toute caisse ou fédération qui transige avec une personne qu'elle sait intéressée, contrairement aux articles 241 et 250 à 253, ainsi que tout dirigeant qui a autorisé une telle transaction, commet une infraction.

Une personne déclarée coupable d'une infraction visée au premier alinéa est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 30 000 \$.

528. En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à une même disposition, les amendes minimales et maximales prévues aux articles 526 et 527 sont portées au double.

529. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

530. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

531. Les poursuites prises en vertu de la présente loi sont intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

532. L'inspecteur général a la garde de tous les registres et archives requis pour l'administration de la présente loi.

533. L'inspecteur général enregistre tous les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi en les déposant dans un registre, accompagnés d'un certificat attestant, sous sa signature, le fait qu'il s'agit d'un document authentique, la date de l'enregistrement et les numéros du libro et du folio du registre dans lequel le document est déposé.

534. L'inspecteur général conserve et tient ouvert à l'examen du public, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, le registre utilisé pour fins d'enregistrement en vertu de la présente loi.

535. L'inspecteur général doit fournir et livrer des copies des documents qu'il enregistre en vertu de la présente loi et du certificat attestant leur enregistrement et délivrer, sous sa signature, aux personnes qui les demandent, des attestations relatives à ces objets.

536. Les certificats émis par l'inspecteur général, les exemplaires des statuts qui y sont annexés ainsi que tous les documents délivrés par l'inspecteur général en vertu de la présente loi sont authentiques.

La signature de l'inspecteur général sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en sa possession.

Toute copie signée par l'inspecteur général équivaut devant tout tribunal à l'original même et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

Toute copie de l'enregistrement au long des statuts et des autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi dûment certifiée comme telle par l'inspecteur général est considérée comme authentique et fait preuve de leur enregistrement. Elle a le même effet que si les statuts ou les documents étaient produits devant le tribunal.

537. L'inspecteur général peut corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur.

Le certificat complété ou rectifié est réputé avoir été émis à la date figurant sur le certificat qu'il remplace ou à la date qui devrait y figurer, le cas échéant.

538. Si un certificat complété ou rectifié modifie de façon substantielle le certificat incomplet ou comportant l'erreur, l'inspecteur général en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

539. Dans toute poursuite, il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou registre en la possession de l'inspecteur général, mais une copie ou un extrait certifié conforme par lui constitue une preuve suffisante du contenu de l'original.

540. La production d'une déclaration faite sous serment par un membre du personnel de l'inspecteur général fait preuve, devant le tribunal, de la signature et de la qualité du signataire.

541. L'inspecteur général peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi ou des règlements pris par le gouvernement pour son application pour participer à l'enquête ou à l'audition comme s'il y était partie.

542. Les frais engagés pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations.

543. Le montant des frais exigibles de chaque caisse non affiliée correspond à la somme des montants suivants :

1° un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse ;

2° un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à l'actif moyen de la caisse à la fin de la même année sur cette somme.

544. Le montant des frais exigibles de chaque fédération correspond à la somme des montants suivants :

1° un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse qui y est affiliée ;

2° un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à la somme des actifs moyens des caisses qui lui sont affiliées à la fin de la même année sur la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de cette année.

545. Pour l'application des articles 543 et 544, l'actif moyen est égal au montant que représente la somme des actifs du début et de la fin de l'année précédente, divisée par deux.

546. Pour déterminer le montant des frais exigibles pour l'application de la présente loi, les caisses non affiliées et les fédérations doivent fournir à l'inspecteur général tout rapport et renseignement que ce dernier peut exiger.

547. Chaque caisse affiliée à une fédération doit, à la demande de celle-ci, lui payer un montant calculé conformément à l'article 543.

TITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

548. L'article 25 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe a, des mots « des prêts » par les mots « du crédit ».

549. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « L'inspecteur général peut, pour tenir lieu de l'examen des affaires d'une institution régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, transmettre à la Régie un rapport sur l'inspection ou les examens et recherches effectués en vertu du chapitre II du titre V de cette loi et concernant la période que la Régie détermine. ».

550. L'article 44 de cette loi est abrogé.

551. L'article 245 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe a et après le mot « sociales », des mots « , les parts permanentes ».

552. La Loi sur les caisses d'établissement (L.R.Q., chapitre C-5) est abrogée.

553. L'article 29 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 43, 82, 89, 93 et 135 » par « 112, 280 à 301, 377 à 380, 383 à 385, 433 à 436, 461 à 468 et 489 ».

554. L'article 26 de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 7° fournir à la place d'une fédération des garanties pour l'application de l'article 12 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit. ».

555. L'article 232.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du chiffre « 77 » par le chiffre « 212 ».

556. L'article 3 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du chiffre « 77 » par le chiffre « 212 ».

557. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 1 du chapitre 41 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « parts sociales » par les mots « parts de qualification »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° et après le mot « fédération », des mots « ou d'une confédération ».

558. L'article 154 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 1°, du mot « ou » par une virgule ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du paragraphe 1° et après le mot « fédération », des mots « ou une confédération ».

559. L'article 156 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 40 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, du mot « ou » par une virgule ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot « fédération », des mots « ou une confédération ».

560. L'article 1 de la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80), modifié par l'article 2 du chapitre 90 des lois de 1979 et par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 1980, est remplacé par le suivant :

« **1.** La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, en plus des objets qu'elle poursuit en vertu de l'article 5 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre [indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988]), poursuit les objets d'une caisse d'épargne et de crédit.

Malgré toute disposition contraire de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, les paragraphes 1° à 4° et 6° de l'article 213, les articles 240, 242 à 249 et 428 à 431 de cette loi s'appliquent à la Confédération compte tenu des adaptations nécessaires et sauf incompatibilité. ».

561. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1978 et par l'article 2 du chapitre 60 des lois de 1980, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « membres », du mot « auxiliaires » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces corporations sont réputées faire partie du même groupe que la Confédération, aux fins de l'article 8 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et l'article 335 de cette loi s'applique à ces corporations, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

562. Les articles 3, 4 et 5 de cette loi sont abrogés.

563. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

564. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 102 des lois de 1978 et par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 1980, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de la partie qui précède le sous-paragraphe *a*, par ce qui suit :

« **9.1.** Malgré l'article 469 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, la Confédération peut détenir les actions ou les parts sociales des membres visés à l'article 2. A cette fin, elle peut : » ;

2° par la suppression des sous-paragraphe *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 2, des mots « Les caisses d'épargne et de crédit » par ce qui suit : « Sous réserve, à l'égard des caisses, de l'article 260 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, les caisses » ;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« **3.** Malgré l'article 263 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, la Confédération et les fédérations membres, avec l'autorisation de la Confédération, peuvent garantir les engagements financiers des membres visés à l'article 2 et de la corporation mentionnée à l'annexe B. ».

565. L'article 9*b* de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1975 et modifié par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 1980, est abrogé.

566. L'article 9*c* de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1975, est abrogé.

567. L'article 9*d* de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1979, est abrogé.

568. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 60 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des

mots « sous réserve de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre [indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988]) ».

569. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 60 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce pourcentage doit inclure les placements visés au paragraphe 3° de l'article 408. ».

570. L'article 35 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979, est abrogé.

571. L'article 43 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979, est modifié par la suppression des mots « ; à ces fins, ils peuvent hypothéquer leurs immeubles ainsi que nantir et donner en gage leurs biens meubles ».

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

572. La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) telle qu'en vigueur le (*indiquer ici la date du jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent article*) s'applique aux demandes de constitution ou de fusion de caisses, de fédérations et de confédérations présentées au ministre chargé de l'application de cette loi jusqu'à cette date.

573. Les déclarations de fondation et les actes d'accord de fusion de caisses, fédérations ou confédérations approuvés par le ministre chargé de l'application de la loi avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont réputés être leurs statuts pour l'application de la présente loi et aux fins de l'article 579.

574. Une caisse ou une fédération de caisses, constituée en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), peut demander à l'inspecteur général, sur paiement des droits exigibles par règlement du gouvernement, l'établissement d'un certificat attestant sa constitution.

575. Un administrateur d'une caisse, fédération ou confédération élu suivant les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), en fonction lors de

l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives à la qualité d'un administrateur et qui lui seraient applicables, demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

Il en est de même d'un membre de la commission de crédit ou du conseil de surveillance élu suivant les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), en fonction lors de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la qualité de ces membres et qui lui seraient applicables.

576. Les articles 244, 245 et 246 ne s'appliquent qu'à l'égard des comptes qui deviennent des comptes inactifs au sens de l'article 243 le (*indiquer ici la date qui suit de sept ans celle de la sanction de la présente loi*).

577. Les parts sociales émises par une caisse, une fédération ou une confédération, autres que les parts de qualification, demeurent des parts sociales auxquelles les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), relatives à leur remboursement et au paiement de l'intérêt sur les sommes versées sur ces parts, s'appliquent. L'intérêt qui a été déterminé sur ces parts avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeure payable.

Toutefois, une fédération peut par règlement convertir de telles parts sociales en parts privilégiées auxquelles la présente loi s'applique.

578. Une caisse ou une fédération dont le crédit ou les prêts qu'elle a consentis ne sont pas conformes à la présente loi en date du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) a deux ans à compter de cette date pour s'y conformer.

Toutefois, une caisse non affiliée ou une fédération qui détient en date du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) des actions qu'elle ne pourrait acquérir ou détenir en vertu du deuxième alinéa de l'article 260 et de l'article 403 a cinq ans à compter de cette date pour s'en départir. Ce délai est de 10 ans à l'égard des actions de la corporation mentionnée à l'annexe B de la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec que détient une fédération.

L'inspecteur général peut, aux conditions qu'il détermine, prolonger ces délais.

579. Une caisse non affiliée ou une fédération dont la base d'endettement n'est pas au moins égale au niveau prévu par la

présente loi le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) a deux ans à compter de cette date pour s'y conformer.

L'inspecteur général peut, aux conditions qu'il détermine, prolonger ce délai.

580. L'inspecteur général peut, pour le premier exercice financier se terminant après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), exempter, aux conditions qu'il détermine, une caisse, une fédération ou une confédération de l'application de tout ou partie des dispositions des articles 303 et 438.

581. Une fédération affiliée à une confédération doit avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*) fournir à la confédération une liste de ses propres placements en actions indiquant les pourcentages de droit de vote afférents à ces actions.

Une fédération non affiliée à une confédération et une confédération doivent, dans les six mois qui suivent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), transmettre à l'inspecteur général une liste de leurs propres placements en actions et de ceux des personnes morales qui font partie du même groupe. Cette liste doit indiquer les pourcentages de droit de vote afférents à ces actions.

582. Une fédération doit dans l'année qui suit l'adoption du règlement de la confédération à laquelle elle est affiliée, le cas échéant, ou de l'approbation par le gouvernement d'un règlement prévoyant l'établissement de son fonds de liquidité, de son fonds de dépôts et de son fonds d'investissement :

1° établir, conjointement avec la confédération à laquelle elle est affiliée, le cas échéant, un plan de répartition de ses actifs dans chacun des fonds;

2° procéder, après approbation du plan de répartition par l'inspecteur général et dans le délai qu'il détermine, à la répartition de ses actifs conformément à ce plan et aux règlements qui lui sont applicables.

Le règlement visé au premier alinéa ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de son adoption ou de son approbation.

583. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, dans les contrats ou autres documents, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1° un renvoi à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi ;

2° l'expression « fédération au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit » désigne « une fédération et une confédération » au sens de la présente loi ;

3° l'expression « organismes régis par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit » désigne une « caisse, une fédération et une confédération » régies par la présente loi ;

4° l'expression « personne morale qui n'est pas régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit » comprend une société de portefeuille visée à l'article 469.

Toutefois, un renvoi à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit ou à l'une de ses dispositions dans la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3), la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1), la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1), la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38) et la section III de la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80) demeure un renvoi à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ou à l'une de ses dispositions.

584. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et, par la suite tous les cinq ans, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé, dans les 15 jours suivants, à l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

[[**585.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier (*indiquer ici les deux années couvertes par l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*) et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu.]]

586. L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi.

587. Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application de la présente loi.

588. La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) est remplacée par la présente loi, dans la mesure indiquée par les décrets pris suivant l'article 589, sauf aux fins de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3), la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1), la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) et la section III de la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80).

589. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles de l'article 345, du deuxième alinéa de l'article 448 et de l'article 569 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*).

Un décret pris en vertu du présent article indique quelles dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) sont remplacées par les dispositions de la présente loi mises en vigueur par ce décret.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
TITRE I	APPLICATION ET DÉFINITIONS	1
TITRE II	CAISSES	7
CHAPITRE I	REPRÉSENTATION D'UNE CAISSE AVANT SA CONSTITUTION	9
CHAPITRE II	AFFILIATION	11
CHAPITRE III	DÉNOMINATION SOCIALE	20
CHAPITRE IV	SIÈGE SOCIAL	28
CHAPITRE V	CONSTITUTION	32
CHAPITRE VI	ASSEMBLÉE D'ORGANISATION	41
CHAPITRE VII	MODIFICATION DES STATUTS	46
CHAPITRE VIII	MISE À JOUR DES STATUTS	52
CHAPITRE IX	FUSION	55
CHAPITRE X	CAPITAL SOCIAL	
Section I	Dispositions générales	67
Section II	Parts de qualification	70
Section III	Parts permanentes	73
Section IV	Parts privilégiées	81
CHAPITRE XI	MEMBRES	
Section I	Dispositions générales	90
Section II	Démission, suspension et exclusion	96
CHAPITRE XII	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	
Section I	Dispositions générales	102
Section II	Assemblée annuelle	112
Section III	Assemblée extraordinaire	113

CHAPITRE XIII	DIRECTION ET ADMINISTRATION	
Section I	Dispositions communes au conseil d'administration, à la commission de crédit et au conseil de surveillance	118
Section II	Conseil d'administration	132
Section III	Commission de crédit	154
Section IV	Conseil de surveillance	168
Section V	Commissions spéciales	184
Section VI	Dirigeants	187
CHAPITRE XIV	OPÉRATIONS	
Section I	Dispositions générales	211
Section II	Base d'endettement	227
Section III	Dépôts	240
Section IV	Crédit	248
Section V	Placements	255
Section VI	Garanties	263
Section VII	Liquidités	264
Section VIII	Trop-perçus	266
CHAPITRE XV	LIVRES ET REGISTRES	274
CHAPITRE XVI	VÉRIFICATION	280
CHAPITRE XVII	DIVULGATION FINANCIÈRE	302
CHAPITRE XVIII	LIQUIDATION	309
CHAPITRE XIX	DISSOLUTION	321
TITRE III	FÉDÉRATIONS	
CHAPITRE I	INTERPRÉTATION	328
CHAPITRE II	CONSTITUTION ET DÉNOMINATION SOCIALE	330
CHAPITRE III	CAPITAL SOCIAL	334
CHAPITRE IV	MEMBRES	337
CHAPITRE V	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	343
CHAPITRE VI	DIRECTION ET ADMINISTRATION	
Section I	Conseil d'administration, comité exécutif et comité de déontologie	345
Section II	Commission de crédit	358

Section III	Conseil de surveillance	361
CHAPITRE VII	OPÉRATIONS	
Section I	Dispositions générales	364
Section II	Cotisations	386
Section III	Base d'endettement	389
Section IV	Placements	402
CHAPITRE VIII	FONDS D'UNE FÉDÉRATION	
Section I	Dispositions générales	414
Section II	Fonds de liquidité	420
Section III	Fonds de dépôts	423
Section IV	Fonds d'investissement	425
CHAPITRE IX	NORMES DE SOLVABILITÉ	428
CHAPITRE X	TROP-PERÇUS	432
CHAPITRE XI	VÉRIFICATION	433
CHAPITRE XII	DIVULGATION FINANCIÈRE	437
TITRE IV	CONFÉDÉRATIONS	
CHAPITRE I	INTERPRÉTATION	442
CHAPITRE II	CONSTITUTION ET DÉNOMINATION SOCIALE	444
CHAPITRE III	MEMBRES AUXILIAIRES	446
CHAPITRE IV	ADMINISTRATEURS	448
CHAPITRE V	OPÉRATIONS	
Section I	Dispositions générales	449
Section II	Placements	469
CHAPITRE VI	VÉRIFICATION	478
TITRE V	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE	
CHAPITRE I	ÉVALUATION DE L'ACTIF	480
CHAPITRE II	INSPECTION, EXAMENS, RECHERCHES ET ENQUÊTES PAR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL	484
CHAPITRE III	ORDONNANCES DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL	496
CHAPITRE IV	INJONCTION	500

CHAPITRE V	ADMINISTRATION PROVISoire	501
CHAPITRE VI	RAPPORT DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL	511
TITRE VI	RÈGLEMENTS DU GOUVERNEMENT	513
TITRE VII	DISPOSITIONS PÉNALES	518
TITRE VIII	DISPOSITION DIVERSES	532
TITRE IX	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	548
TITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	572